


NEW YORK PUBLIC LIBRARY





LES VILLES CONSULAIRES

ET

LES RÉPUBLIQUES DE PROVENCE

AU MOYEN-AGE,

PAR JULES DE SÉRANON,

Avocat près la Cour Impériale d'Aix.

« Le spectacle de cette uniformité
« universelle m'attriste et me glace,
« et je suis tenté de regretter la société
« qui n'est plus. »

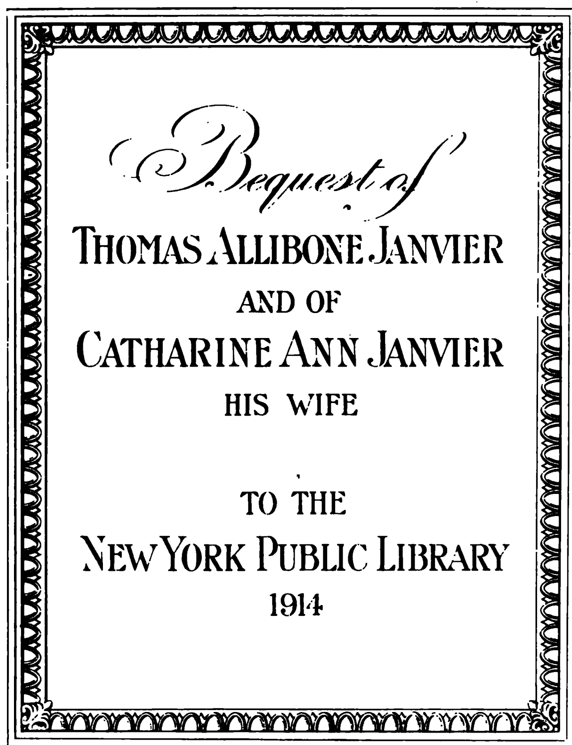
AL. DE TOCQUEVILLE.

AIX.

REMONDET-AUBIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

SUR LE COURS, 55.

1858.


Bequest of
THOMAS ALLIBONE JANVIER
AND OF
CATHARINE ANN JANVIER
HIS WIFE
TO THE
NEW YORK PUBLIC LIBRARY
1914

LES VILLES CONSULAIRES

ET

LES RÉPUBLIQUES DE PROVENCE

AU MOYEN-AGE.

Toulon. Imprimerie E. AUREL.

LES VILLES CONSULAIRES

ET

LES RÉPUBLIQUES DE PROVENCE

AU MOYEN-AGE,

PAR JULES DE SÉRANON,

Avocat près la Cour Impériale d'Aix.

AIX.

REMONDET-AUBIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

SUR LE COURS, 53.

1858.

Le travail que nous publions aujourd'hui, aurait pu sortir plus étendu, plus complet de nos recherches et de nos études. Tel qu'il est, nous ne le croyons pas, pourtant, tout à fait indigne de l'attention et de la bienveillance du Public.

Il se rapporte à un temps peu connu et mal compris, à une époque, bien curieuse et bien intéressante toutefois, où les hommes, les mœurs, les usages, les institutions avaient quelque chose d'original et de tranché que nous ne retrouvons plus dans le sein de nos sociétés modernes, soumises à l'uniformité la plus entière, sous le niveau d'une civilisation qui semble ne plus vouloir bientôt admettre de différence ni dans les conditions, ni dans le langage, ni dans le costume, ni même dans les habitudes de la vie.

Avec ces quelques pages nous allons nous retrou-

ver au milieu de diverses Communes d'une de nos anciennes Provinces, à une époque reculée, et il nous sera facile de voir ce que la vie municipale pouvait alors susciter d'efforts, de troubles, de mouvements intérieurs, ce qu'elle avait avec elle de puissance, de grandeur et de virilité.

Nous nous sommes renfermés, pour ce travail, dans des limites de temps assez resserrées. L'existence des Communes consulaires et des Républiques de Provence, se circonscrit en effet dans la durée d'un siècle et demi (XIIe et première moitié du XIIIe siècle). D'autre part notre attention ne s'est portée que sur les Communes, libres dans leur état et leur administration, et nous avons dû laisser de côté les Communes seigneuriales, celles soumises d'une manière directe et immédiate à l'autorité des chefs féodaux. Quand à celles-ci elles pourraient faire également le sujet d'une étude pleine d'intérêt; les titres ne manquent pas, par rapport à elles; les chartes les plus curieuses existent encore et sont enfouies, pour la plupart, dans les bibliothèques ou les archives publiques. Mais ce travail exigerait de nombreuses recherches qui nous sont impossibles aujourd'hui.

Quand aux Communes consulaires, elles forment un sujet bien vaste, et peut-être eût-il été sage de nous borner à écrire une monographie, celle de la ville

d'Arles par exemple, pour laquelle tant de précieux documents sont encore conservés. Mais le désir de faire un travail d'ensemble nous a entraîné et nous a porté hors des limites, dans lesquelles il eut été prudent de nous renfermer.

Un mot maintenant sur l'origine de cette étude. Il y a quelques années l'académie d'Aix mit au concours la question suivante : *Etudier l'administration des Communes en Provence, pendant le moyen-âge, en indiquant sommairement le régime de ces mêmes Communes, sous la domination Romaine, et depuis la réunion de la Provence à la France jusqu'en* 1789.

Le travail, que nous présentâmes au concours, fut favorablement accueilli par l'Académie qui voulut bien nous accorder une médaille d'or (1). Cette distinction nous a amené à reprendre ce sujet des Républiques et des Villes consulaires de Provence, ayant trouvé sa place, au point de vue des détails d'administration, dans le mémoire couronné par l'Académie, mais qui a dû recevoir ici des compléments indispensables pour arriver au but que nous

(1) Il nous sera permis de relever ici que la même Académie a couronné, en 1854, un travail, présenté par nous au concours, sur le grand Peiresc qui, né à Belgentier, près Toulon, en 1580, devint ensuite, dans le commencement du XVII[e] siècle, le Mécène de la République des lettres.

nous sommes proposé et que nous espérons avoir atteint au moins en partie : Celui de tracer un tableau d'ensemble de la formation, des progrès, de l'importance et de la chûte de ces Communes consulaires et de ces vieilles Républiques de Provence qui, si elles ne sont plus une réalité dans l'histoire de notre pays, devraient au moins y rester toujours à l'état de souvenir.

Aix (en Provence) 7 septembre 1857.

LES VILLES CONSULAIRES

ET

LES RÉPUBLIQUES DE PROVENCE

AU MOYEN-AGE,



L'HISTOIRE des Communes est, en quelque sorte, l'histoire de la civilisation. La Commune ne se constitue pas par la seule agglomération de personnes, plus ou moins nombreuses, sur un point déterminé. Elle ne se forme et se développe qu'avec une population comprenant la nécessité de l'association et, pour qu'elle puisse exister, il lui faut le milieu d'une société organisée, de telle façon qu'avec elle, on peut le dire, commence et finit l'histoire de toute civilisation.

Le mot de Commune éveille au surplus l'idée d'une sorte de pacte, tacite ou exprès, formé entre tous les habitants d'un même pays, sous la condition de divers droits, de diverses obligations réciproques, et par lequel s'établit entr'eux une solidarité, une com-

munauté d'intérêt des plus réelles et des plus étroites. Auparavant et quoique placés les uns à côté des autres, les habitants d'un même centre étaient pourtant isolés au milieu même de leur agglomération. Il n'y avait entr'eux ni communauté, ni solidarité d'intérêts; chacun agissait pour soi sans se préoccuper de ceux qui l'entouraient et de cette manière l'anarchie régnait partout. Avec la constitution de la Commune l'isolement fut détruit; toutes ces personnalités différentes, qui vivaient les unes à côté des autres, sans se protéger, sans se respecter et même sans se connaître, se lièrent entr'elles et, formant en quelque sorte un même tout, elles acquirent une puissance toute nouvelle. On comprend donc aisément combien a été utile à la civilisation elle-même la formation de la Commune. C'est elle qui a uni les forces, dirigé les mouvements, concentré les opérations d'une population déterminée, c'est elle encore qui a substitué l'unité, la sécurité, la liberté véritable là où il n'existait que le désordre le plus absolu. On peut donc sans hésitation la reconnaître comme constituant l'élément le plus essentiel de la civilisation.

Tout ce qui concerne l'histoire des Communes n'est donc pas d'un médiocre intérêt. Cela est rigoureusement vrai pour tous les pays, mais l'est davantage encore peut-être pour le nôtre où elles ont joué un rôle si actif et si fécond. Il se rattache en effet à leur histoire les souvenirs les plus populaires, les plus glorieux, et c'est dans ses pages détachées, mais que l'on peut facilement réunir, que se trouve la seule et véritable histoire nationale.

Il faut bien se convaincre toutefois qu'elle n'offre pas toujours et à toutes les époques le même attrait. Les situations varient, les caractères changent; hier encore, par exemple, il y avait dans le sein de ces cités populeuses, jalouses de leurs prérogatives et de leurs droits, l'agitation et la lutte ; aujourd'hui le calme s'y est établi et le tableau a perdu de son mouvement et de ses couleurs. C'est ainsi que la mer houleuse a laissé tomber ses vagues pressées et retentissantes pour ne plus offrir qu'une surface plane et régulière sur laquelle l'œil ne rencontre plus ni désordre ni soulèvement.

Il est peu d'époque plus intéressante pour l'histoire des Communes comprises aujourd'hui dans le territoire de la France, que celle du moyen-âge, vers les XIIe et XIIIe siécles surtout. Ces pauvres Communes venaient de dormir d'un bien lourd sommeil, souvent troublé par de pénibles réveils. Alors elles commençaient à reprendre le sentiment de leur existence et de leurs forces et elles essayaient de se reconstituer; mais, pour arriver à ce but, elles rencontraient de grands obstacles. Que leur importait ! elles avaient à leur service l'audace et l'énergie et cela leur suffisait pour entreprendre la lutte, lutte plus ou moins ardente, suivant les pays, mais qui n'en avait pas moins toujours ses phases et ses péripéties particulières. Ce fut au surplus au milieu de cette agitation qu'elles se reconstituèrent et on comprend aisément que, dans ces conditions, il ne peut y avoir qu'un grand intérêt à s'occuper de ces Communes du moyen-âge, gardant chacune une personnalité parfaitement distincte, se différenciant les unes des autres par les traits les plus ca-

ractéristiques et les plus opposés, de ces Communes qui avaient chacune un régime à part et qui formaient enfin presqu'autant de petits États souverains et indépendants les uns des autres.

Viendra, il est vrai, un jour où elles seront toutes ramenées à l'unité par l'action d'une centralisation puissante et systématique. Alors la mosaïque disparaîtra ; la poésie de l'histoire ne retrouvera plus les mêmes inspirations et l'observateur n'aura devant lui qu'une longue et froide monotonie. Il est vrai que, aux dépens des autres parties affaiblies, le corps se sera renforcé. Fortes Communes des temps anciens, toutes bastionnées, toutes hérissées de créneaux et de machicoulis, fortes Communes défendues par vos bourgeois au caractère de fer, par vos constitutions acquises au prix de tant de sueurs et de tant de sang, fortes Communes vous serez alors passées au même niveau; vos bastions tomberont, vos créneaux et vos machicoulis seront détruits pierre à pierre, vos bourgeois deviendront des hommes de commerce et d'industrie et vos constitutions ne seront plus que des chiffons de papier que la curiosité de quelques hommes aura peine à découvrir sous la poussière des siècles. Il ne vous restera plus alors de tous vos droits, longuement et péniblement acquis, que celui de vous administrer sous la surveillance et le contrôle continuels de l'État.

Ne nous plaignons pas de ce changement; les forces étant concentrées se sont par là considérablement développées. Ensuite l'horizon s'est agrandi pour tout le monde. Autrefois cet horizon s'arrêtait pour chaque homme aux limites de son habitation. Maintenant ces limites se sont

reculées. En effet, de nos jours, l'homme ne vit plus comme jadis, de sa vie civile, de sa vie politique, dans le sein de la Commune exclusivement. Aujourd'hui il vit de cette vie là dans le sein de l'Etat et c'est ainsi que son premier milieu, que le premier foyer de son activité politique a perdu de son importance. Mais de ce que le mouvement n'est plus dans l'atelier, ne le méprisons pas ! N'est-ce pas lui qui nous a prêté l'hospitalité de son toit pour former pièce à pièce le patrimoine si disputé de notre indépendance et de notre liberté ? Ne faisons pas comme tant de gens, qui, oubliant le passé et méconnaissant son œuvre, ne voyant que les réalités du présent ou les espérances de l'avenir, injurient à chaque instant les institutions anciennes comme si elles n'avaient pas eu une raison d'être et comme si elles n'avaient pas concouru pour leur part au développement de notre force et de notre organisation. Voyons donc, dans une pareille étude, non-seulement le haut intérêt qu'elle présente, mais encore le grave et salutaire enseignement qui y est attaché et disons-nous bien, ne fut-ce que pour calmer les ardeurs de notre esprit, voulant sans cesse devancer ce que le temps seul peut amener, disons-nous bien que les nations ne se développent pas tout d'un coup, qu'elles ne sortent pas comme de nouvelles Minerve, toutes formées du sein d'une civilisation improvisée, et qu'elles ne se constituent que pièce à pièce et à la sueur de chaque jour.

Nous avons parlé tantôt de l'histoire des Communes en France, pendant les XII[e] et XIII[e] siècles, comme présentant un attrait tout particulier. Hâtons-nous de dire, pourtant, avant d'entrer dans le cœur de notre sujet, que ces

Communes ne commençaient pas d'alors leur histoire. Celle-ci avait une origine bien plus ancienne et, s'il était nécessaire d'en fixer le point de départ, il faudrait remonter, pour la plupart d'entr'elles, jusqu'au temps de l'empire romain. Les communes en effet avaient été fortement organisées par les Empereurs; il est peu d'époque même où elles aient eu une vie plus énergique, plus indépendante que dans celle que nous venons de nommer. Mais les invasions des Barbares étaient survenues et les institutions municipales avaient été renversées ou du moins profondément ébranlées. Toutefois elles n'avaient pas disparu complètement et on en retrouvait encore la trace, bien après ces invasions, sur divers points du vaste empire, morcellé par les conquérants (1). Là où les Communes avaient reçu le premier choc des Barbares, comme dans le nord de la France, elles n'avaient généralement pas résisté et tout le vieil édifice s'était écroulé; mais il en avait été autrement dans les pays où le flot de l'invasion n'était arrivé qu'affaibli, dans les pays encore soumis à la domination de Barbares d humeur douce, tels que les Bourguignons, par exemple, et là elles avaient pû librement se perpétuer dans l'exercice de certains droits.

Il est inutile de rechercher ici d'une manière générale, quelle fut leur situation précise et exacte pendant le cours des quatre ou cinq siècles qui suivirent la con-

(1) MM. De Savigny et Raynouard l'ont péremptoirement établi dans leurs savantes histoires, sur le droit romain, et sur le droit municipal au moyen-âge.

quête. Quelqu'intéressante que fut une pareille question, elle est hors de notre sujet et nous la laissons de côté ; elle ne peut être au surplus que bien faiblement éclairée par les documents qui nous restent de cette époque. Mais reconnaissons toutefois avec M. Guizot (1), que depuis la conquête et avant le XI[e] siècle, les Communes existèrent comme Communes sur certains points du territoire. Sans doute elles se ressentirent de tous les troubles, de tous les désordres du moment; elles subirent plus ou moins l'empire des conquérants, cherchant à faire prévaloir dans leur sein, les uns à l'exclusion des autres, leur puissance et leur domination ; mais enfin quelques unes d'entr'elles conservèrent des restes de leur ancienne indépendance, et cela suffit pour ranimer plus tard le foyer des libertés municipales.

La société féodale, avec sa ligue de seigneurs, était sans doute au X[e] siècle une grande puissance; toutefois la royauté et les villes avaient chacune aussi une part assez grande d'influence, en représentant néanmoins des idées complétement différentes. Ces dernières, les villes, étaient devenues le refuge des principes de liberté et cela tenait aux conditions particulières dans lesquelles elles se trouvaient. En effet ce n'était pas dans le sein des populations importantes que, le plus souvent et dans le principe, les chefs des Barbares conquérants avaient fixé leur séjour. Les instincts de leur nature ne les poussaient pas vers ces centres populeux, et que leur faisaient à eux le mouvement des villes et les distractions réglées et monotones

(1) *Histoire de la civilisation en France ;* Féodalité, XVI[e] leçon.

qu'on y rencontrait. Il fallait à leur rude et mâle activité autre chose que les langueurs et les mollesses d'une vie d'oisiveté et ce qu'ils recherchaient de préférence, c'était les aventures de la chasse, les hasards d'excursions imprévues dans des pays couverts de forêts, sillonnés par de larges cours d'eau, tout ce qui pouvait enfin, sous un ciel moins sévère que celui qu'ils avaient quitté, leur rappeler pourtant les souvenirs de la patrie absente (1).

Plus tard, et lorsque ces chefs conquérants cherchèrent à se constituer à l'état de souverains indépendants, alors encore ce ne fut pas dans le sein des villes qu'ils s'établirent. Le château s'éleva au haut d'un rocher ou sur quelque mont inaccessible ; tout autour vinrent se groupper, dans de pauvres et humbles demeures, les *Lites*, les hommes soumis au vasselage, et ce fut là que pût et que dût s'exercer dans tout son développement la puissance du nouveau chef. Mais les cités populeuses furent bien rarement la demeure de ces dominateurs du moment. Aussi, loin de l'œil du maître, protégées au surplus par leur importance, les villes restèrent à peu près ce qu'elles avaient été ; les idées d'indépendance et de liberté n'en furent jamais complètement bannies ; elles gardèrent enfin dans leur sein le germe des anciennes traditions et puis, plus tard, lorsque le moment fut venu elles éclatèrent. Alors une sorte d'insurrection s'organisa sur le territoire qui forme la France d'aujourd'hui. Les villes usèrent de leur force pour tenter de redevenir ce qu'elles avaient été;

(1) M. A. Thierry, dans ses *Récits des temps Mérovingiens*, a admirablement décrit ces mœurs et ces habitudes.

une lutte s'engagea ; elle eut ses phases diverses, entremelées de succès et de revers ; bref, par leur audace, par leurs calculs, par leurs combats, les Communes se reconstituèrent, elles s'organisèrent, elles reprirent enfin les institutions, que l'anarchie, plus encore que la volonté des hommes, leur avait enlevées.

C'est une vieillerie historique, disons le mot, que cette opinion qui faisait partir l'affranchissement des Communes en France du règne de Louis-le-Gros et de la politique de ce souverain (1). Il est démontré aujourd'hui, jusqu'à la dernière évidence, que le point de départ de cet affranchissement des Communes remonte plus haut ; ensuite qu'il a été le produit, non pas toujours d'une concession volontaire et gracieuse du souverain, mais bien le plus souvent des efforts longs et courageux de ces mêmes populations, efforts si ardents quelques fois qu'ils prirent sur plusieurs points le caractère d'une véritable insurrection. Il y a donc, et il faut bien le remarquer, des origines différentes de la reconstitution des Communes pendant les XI[e] et XII[e] siècles. Les constitutions urbaines ont pu s'établir, comme le dit M. A. Thierry, à force ouverte, s'octroyer de guerre lasse ou de plein gré, être arrachées ou sollicitées, vendues ou données gratuitement ; les grandes révolutions, ajoute-t-il, s'accomplissent par tous ces moyens à la fois (2). Toutefois, au milieu de cette variété

(1) Voir notamment les excellents travaux de MM. Guizot et A. Thierry, ces deux chefs de l'école historique moderne, école qui se forma, comme on sait, sous la Restauration, cette époque si favorable au développement littéraire.

(2) *Récits des temps Mérovingiens*, préface.

d'origine, il est une grande division à laquelle on doit s'arrêter; elle s'appuie sur l'observation de l'histoire, et elle a de plus pour elle l'autorité du nom du savant auteur que nous venons à peine de citer, de celui à qui on pourrait si justement appliquer, et relativement aux travaux d'histoire, l'éloquente apostrophe que Dante adresse à Virgile :

Tu duca, tu signore e tu maestro.

D'après M. A. Thierry, résumons ici son système, la révolution municipale se fit, dans le moyen-âge, par deux courants ; l'un du nord vers le sud ; l'autre du sud vers le nord. Sous l'influence du premier, se formèrent les Communes jurées, dont l'origine se rattache par des liens étroits, à une association germanique des plus curieuses, connue sous la dénomination de *Ghilde*, et qui mériterait d'être étudiée dans tous ses détails. Sous l'influence du second de ces courants se formèrent les Communes consulaires, qui atteignirent un grand degré de liberté, en mettant en pratique les vieilles traditions qui s'étaient conservées dans leur sein. Ces deux courants, partant de points opposés, ne se rencontrèrent pas et furent se heurter à une zône intermédiaire, où se trouvent Tours et Bourges par exemple, dans laquelle la Commune se constitua d'une manière différente de la Commune jurée et de la Commune consulaire. Il y eut bien là, dans cette contrée interposée entre les deux courants, un mouvement comme dans les autres. Le principe de l'élection populaire y fut nettement et complètement détaché, mais l'indépendance municipale y demeura, sous beaucoup

de rapports, faible et indécise et la vigueur et l'éclat furent pour les constitutions nouvelles, pour le régime consulaire et la Commune jurée, suprême expression des instincts libéraux de l'époque (1).

Nous venons d'indiquer la division qu'il faut adopter pour suivre, avec fruit et sans trop de confusion, l'histoire du mouvement municipal en France pendant le cours des XI[e] et XII[e] siècles. Cela dit, nous ne pouvons qu'exprimer un regret, c'est que la division étant faite, tous les détails n'en soient pas éclairés et décrits. Jusqu'ici les recherches de M. A. Thierry (2) se sont portées exclusivement, soit dans les *Lettres sur l'histoire de France*, soit dans son travail sur les *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, sur la Commune jurée. La Commune consulaire est restée encore en dehors de ses savantes investigations.

Toutefois quel intérêt son histoire n'offrirait-elle pas? Elle fut le produit d'un mouvement des plus curieux à observer; son exemple fut bientôt imité à côté d'elle et, gagnant de proche en proche, ses progrès s'étendirent au loin. C'est ainsi et par ces efforts successifs que le régime consulaire finit par embrasser comme dans un

(1) Voir, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France* publiés par les soins du ministre de l'instruction publique, l'introduction au *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat.* — Paris, F. Didot, 1850. Trois volumes seulement ont été publiés; le premier en 1850; le deuxième en 1853, et le dernier en 1856; ils ne s'appliquent qu'à la région du Nord.

(2) Au moment où ces lignes étaient écrites la mort n'avait pas enlevé encore le célèbre historien.

vaste réseau, la Provence, le Comtat Vénaissin, le Languedoc, l'Auvergne, le Limousin et la Marche, la Guienne et le Périgord, la Gascogne, le Béarn et la Basse-Navarre, le Comté de Foix et le Roussillon. C'était là, on le voit, un vaste territoire conquis à la liberté municipale. Il n'avait pas fallu attendre, pour qu'elle se développa, l'approche de ces temps d'où un si grand nombre de gens veulent faire commencer seulement l'ère de notre affranchissement social.

Nous ne pouvons suivre aujourd'hui le mouvement qui s'est opéré dans toutes ces anciennes provinces que nous venons de citer. Il y aurait là un trop vaste champ à explorer, et il faut nous circonscrire; toutefois, afin d'entrer, à un certain degré au moins, au milieu de ces anciennes institutions, si dignes d'éveiller l'intérêt, nous jetterons ici un coup d'œil sur ce qu'elles produisirent dans un pays qui devait être, lors de leur renaissance, leur premier asile, comme il avait été leur dernier refuge au moment où s'accomplissaient les invasions. N'était-ce pas en effet la Provence qui avait retenu, le plus longtemps, attachés à son sol, quelques débris du régime municipal romain; n'était-ce pas elle qui avait le moins fléchi sous le choc des Barbares? Une des premières elle devait donc essayer de sortir de sa torpeur et aussi, pour reconquérir ce qu'elle avait perdu, pour retrouver, jusque dans les mots, le souvenir de son ancienne existence, elle travailla à son affranchissement municipal par plusieurs de ses villes, qui, en plantant sur leurs tours l'étendard de l'indépendance, se décorèrent encore du titre de *Républiques* que quelques-unes avaient porté

précédemment. C'est donc de ces villes que nous allons nous occuper maintenant, et il ne sera pas sans intérêt, nous le croyons, de voir comment se comportaient quelques Communes, dans un coin reculé de notre France d'aujourd'hui, à une époque qui semble devoir exclure, de la manière la plus complète, et le mot de république et toutes les idées que ce mot réveille avec lui.

I.

La Provence géographique dont nous allons nous occuper était bornée, à l'Orient, par les Alpes, au Midi, par la Méditerranée, à l'Occident, par le Rhône, et au Nord, par une ligne tirée de l'ancienne cité d'Embrun à la ville connue sous le nom de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Elle renfermait les pays qui forment aujourd'hui les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, de Vaucluse, et partie des départements des Hautes-Alpes, de la Drôme et du Comté de Nice. C'est de la Provence, prise dans ces limites, qu'il va être question dans ce travail ; à diverses époques ces limites se sont resserrées ou se sont reculées, mais nous n'entendons nullement tenir compte ici de ces variations et nous nous circonscrivons dans les limites que nous venons de tracer.

Ce pays, depuis la chûte de l'Empire Romain et pendant la première moitié du moyen-âge, avait bien souvent changé de maîtres; c'était d'abord, tour à tour ou simultanément, les Ostrogoths, les Wisigoths, les Bourguignons qui l'avaient occupé; les premiers, dominateurs; les seconds, compatissants, malgré leurs allures farouches, aux malheurs des vaincus; les derniers aimant à faire revivre, autour d'eux, les souvenirs de l'ancienne Rome. Les Francs étaient venus ensuite exercer dans ce pays les droits que la conquête leur avait assurés. Mais, indépendamment de ces possesseurs successifs de la Provence, d'autres Barbares avaient encore sillonné cette contrée. Ainsi, et en première ligne, les Saxons et les Lombards, dont les excursions au surplus ne précédèrent que de peu celles bien autrement terribles des Sarrazins. Il n'était pas même jusqu'aux Normands qui ne se fussent montrés, vers le milieu du IXe siècle, sur les côtes de la Provence et qui n'eussent fait beaucoup de mal, notamment dans les environs d'Arles.

Il est facile de se faire une idée du désordre que ces invasions simultanées ou successives occasionnèrent dans le pays qui fixe en ce moment notre attention. Les propriétés furent démembrées, les personnes souffrirent dans leur état, les cités dans leur constitution. Tout s'altéra au contact de cette confusion et de ces malheurs, et il ne resta plus dans les esprits qu'une seule préoccupation, celle de la défense contre tant et de si dangereux ennemis. Aussi, le territoire se couvrit-il de forteresses; les populations, peu nombreuses, ne pouvant par elles-mêmes se protéger, furent s'établir au sommet des mon-

tagnes (1), et les villes importantes, telle qu'Arles par exemple, se ceignirent de murailles, et se servirent de leurs anciens monuments romains comme de citadelles pour la défense (2).

C'était sans doute un bien grand malheur pour le pays que cette transmission successive du pouvoir entre les mains des Wisigoths, des Bourguignons, des Ostrogoths, des Francs; c'était encore un bien grand malheur pour lui que ces invasions des Saxons, des Lombards, des Sarrazins et des Normands; mais d'autres causes de désordre venaient encore se joindre à celles que nous indiquons, comme si tout devait contribuer à désorganiser cette contrée. Ainsi le pouvoir ne changeait pas seulement de mains à tout moment, mais il se divisait, se subdivisait encore, entre ceux qui le possédaient, de manière à se croiser en tout sens.

C'est ainsi, pour n'en citer qu'une preuve, que vers la fin du VI[e] siècle la ville de Marseille était possédée par moitié, par Childebert et Gontran, l'un petit-fils, l'autre

(1) En parcourant aujourd'hui la Provence, on aperçoit encore, au haut des montagnes, les ruines des anciens villages qui sont debout comme le témoignage matériel des luttes que le pays eut à soutenir anciennement.

(2) L'intérieur des Arènes d'Arles avait été comblé à cette époque et on avait construit des maisons sur les hauteurs de ce gigantesque édifice. C'est de nos jours seulement que de grands travaux de déblaiement ont été opérés, que les murs de quelques maisons, qui restaient encore debout sur les jardins ont été jetés à bas et qu'on a isolé et rétabli ce vaste monument, preuve vivante dans nos contrées de la grandeur et de la puissance romaines.

fils du roi Clotaire, et cela, sans que les limites de leurs possessions respectives fussent nettement déterminées, ce qui amenait entr'eux des difficultés continuelles. D'autre part, et par suite des effets de la conquête, en vertu des partages faits conformément aux lois de l'époque, un pays, après s'être fractionné à l'infini, rentrait parfois sous la main d'un même maître, pour être bientôt encore divisé, cette fois d'une façon différente que la première et de manière à ajouter encore au désordre et à la confusion.

Ces malheurs auraient pu être réparés si l'autorité avait été forte, bien établie, si elle n'avait eu à lutter que contre les ennemis extérieurs; mais elle se trouvait encore affaiblie, en quelque sorte, par elle-même, et il lui était impossible de conjurer la ruine de la société. Ce n'était pas par eux mêmes que les souverains, dans le royaume de qui se trouvait la Provence, exerçaient leurs pouvoirs. Ces pouvoirs ils les déléguaient à des fonctionnaires particuliers connus sous le nom, d'abord de Patrices, ensuite de Comtes. Ceux-ci, éloignés du maître, n'ayant avec lui que des rapports fort rares, obligés encore de recourir à leur propre initiative pour faire ce que les nécessités du temps exigeaient, cherchèrent peu à peu à assurer leur entière indépendance vis-à-vis du chef qu'ils représentaient, et à s'emparer de la partie du territoire où s'exerçait leur commandement. Il n'est pas d'exemple plus mémorable de ces tentatives d'usurpation, qui devaient encore plus désorganiser le pays, que celle qui eut lieu dans la seconde moitié du IXe siècle.

Le gouvernement de l'Italie et de la Provence avait

été donné à un seigneur du nom de Bozon, beau-frère de Charles-le-Chauve. Bozon, d'un caractère audacieux, dominé par l'ambition la plus immodérée, voulut profiter de la faveur dont il jouissait pour augmenter l'importance de sa position. Préparant de longue main l'exécution de ses projets, il voulut d'abord se rapprocher davantage du trône par une nouvelle alliance. Ne reculant devant rien pour arriver à ses fins, il fit empoisonner sa femme et enleva ensuite Hermengarde, fille unique de Louis II. Tant les mœurs de ces temps avaient encore de rudesse que Charles-le-Chauve approuva ce crime odieux, et les nôces furent célébrées avec une magnificence toute royale.

Bozon n'était pas seulement servi par sa propre ambition, mais il était encore aidé par sa sœur Richilde, qui préférait l'élévation de son frère à la puissance de son mari Charles-le-Chauve, par sa belle-mère Angelberge qui, quoique retirée dans un couvent, n'en favorisait pas moins aussi le succès de l'entreprise de son gendre. Le pape Jean VIII fût également mis dans les intérêts de celui-ci; il vint même à Arles, où Bozon le reçut avec la plus grande magnificence, et le pape déclara publiquement qu'il avait adopté son hôte pour son fils.

Après que les esprits eurent été soigneusement préparés, Bozon assembla un concile à Mantailles dans le Dauphiné, et là tout fût encore artificieusement concerté pour donner à l'acte d'usurpation un caractère de légitimité. Le concile semblait prendre l'initiative, et priait Bozon d'accepter la couronne; celui-ci répondait qu'il

rendait grâce de ce que, par un excès d'amour, le saint concile voulait l'élever au rang suprême pour lui donner l'occasion de mériter, malgré sa faiblesse, une récompense éternelle dans l'autre monde, en combattant dans celui-ci pour les intérêts de l'Église. Il parlait ensuite de son insuffisance, et ajoutait qu'il aurait refusé les offres qui lui étaient faites, s'il n'avait reconnu la volonté de Dieu dans l'unanimité des suffrages qui lui avaient été accordés. Cet acte d'usurpation habilement tramé, fut ainsi consommé, et il amena des luttes violentes entre Bozon, Louis, Carloman et Charles-le-Gros.

Toutefois ce premier acte d'indépendance, bien caractérisé, ne consacra pas encore d'une manière définitive, la séparation de la Provence d'avec le pouvoir auquel elle était liée; mais l'action de l'autorité s'affaiblissait chaque jour de plus en plus, et l'anarchie arrivait à son comble. Ce n'était maintenant plus des Barbares, luttant entr'eux pour se rendre maîtres d'un pays qu'ils couvraient de ruines; la lutte s'était déplacée, elle avait changé complètement de caractère, et, au grand préjudice de tous, elle existait entre les chefs des nations, voulant parfois retenir par la force le pouvoir qu'on essayait de leur enlever, et ces représentants infidèles qui cherchaient à se rendre indépendants et à créer à leur profit de petites souverainetés particulières. Ce fut là encore la cause de bien grands désordres et de profonds bouleversements; d'autant plus que la situation resta indécise pendant longtemps et qu'elle ne fut véritablement fixée qu'après l'expulsion des Sarrazins, grand évènement historique qui devait amener et qui amena, en effet, de très importantes

modifications dans la constitution, si profondément bouleversée, du pays dont nous nous occupons.

C'était, en effet, un bien triste état que celui de la Provence à cette époque douloureuse de son existence. Les Sarrazins, fixés sur un point inaccessible du littoral de la Méditerranée, entre Fréjus et Toulon, y avaient formé un établissement redoutable connu sous le nom de *Fraxinetum* (1). De là, et sortant par intervalles des sombres forêts qui les entouraient de toute part, ils s'élançaient sur les pays d'alentour pour y porter le pillage et la mort. Toutes les forces de la contrée se concentraient contre ces farouches Barbares. Il n'y avait plus alors d'autre préoccupation que celle de la défense. Les Comtes, on le comprend, étaient les puissants auxiliaires des populations; ils les dirigeaient, les réunissaient, ils acquéraient, par là, plus d'empire et plus d'autorité sur elles. Il fût réservé à l'un d'eux, Guillaume Ier, désigné dans certaines chartes du temps comme duc d'Arles, d'achever l'œuvre poursuivie depuis longtemps, et ce fut lui qui, en 972, aidé par de valeureux compagnons,

(1) Ce nom a été retenu par un village bâti sur ce même emplacement, et qu'on nomme la Garde-Freinet. L'auteur d'une *Histoire de Fréjus*, imprimée à Paris en 1729, dit avoir vu encore sur cette montagne des ruines attestant le passage des Sarrazins. C'était une citerne taillée dans le roc, une tour carrée, et d'autres débris. Dans sa naïveté d'auteur, l'écrivain ajoutait : « Il est permis aux « curieux de monter une fois ; mais il serait une faute d'y aller plus « souvent, parce que la fatigue qu'il faut prendre et le risque où on « s'expose ne sont pas agréables. » On appelle encore aujourd'hui, du nom de *Maures*, les forêts du littoral, de Toulon à Cannes.

expulsa les Sarrazins de leur forteresse de **Fraxinetum.**

Mais, dans quel désordre se trouvait le pays ! Maîtres de toutes les places fortes, dit une charte, ces Barbares ont tout ravagé, détruit les églises et les monastères; des lieux les plus agréables ils en ont fait la plus affreuse solitude, et le séjour de l'homme est devenu le repaire des bêtes féroces (1). Rien encore ne peut mieux peindre l'état dans lequel se trouvait cette malheureuse contrée que ce trait-ci, qui nous est conservé dans une autre vieille charte.

Devant les fréquentes excursions des Sarrazins, les populations avaient fui épouvantées, laissant dans l'abandon leurs terres et leurs habitations. Lorsque l'ennemi fût chassé elles sortirent des divers lieux où elles s'étaient réfugiées ; elles se répandirent, en tout sens, dans les pays qu'elles avaient précédemment abandonnés et, pareilles à des peuplades barbares, elles se disputèrent avec acharnement les terres qu'elles trouvaient incultes et sans maîtres. C'était à qui pourrait s'en attribuer la plus grande part et chacun se faisait cette appropriation particulière, suivant ses propres et uniques forces, reculant les limites de son champ jusqu'au point où il était parvenu à repousser de non moins avides, mais plus faibles concurrents (2).

(1) D. Martenne, *Collectio. amplissima vet. script.* t. II, p. 350. *Parisiis* 1724.

(2) Igitur, cum gens pagana fuisset e finibus suis, videlicet de Fraxineto expulsa, et terra Tolonensis (*Toulon*) cœpisset vestiri et à cultoribus coli, unusquisque, secundum propriam virtutem, rapie-

C'était donc dans ces conditions que se trouvait la Provence vers la fin du X[e] siècle. Après avoir subi la domination de différents peuples barbares, après avoir été ravagée par les Sarrasins, elle se voyait délivrée de ses ennemis; mais il s'accomplissait alors une sorte de révolution, préparée depuis longtemps, et qui devait encore y perpétuer l'agitation. On comprend en effet aisément que les Comtes, désireux de se rendre indépendants, profitèrent de la situation pour arriver à leurs fins. Guillaume I[er] fit valoir sans doute ses services auprès de l'empereur d'Allemagne, de qui il relevait; il réclama de lui certains avantages et reçut, à titre de donation, des terres d'une grande étendue (1). Il eut, à son tour, à faire des distributions aux compagnons (*comites*) de son entreprise, aux évêques qui avaient relevé, sur plusieurs points, des villes saccagées et détruites. D'autre part il arriva encore que des Vicomtes ou Barons, ayant contribué à la délivrance du pays, reçurent de l'Empereur, directement et sans l'intermédiaire du comte ou duc d'Arles, la partie de territoire qu'ils

bat terram, transgrediens terminas ad suam possessionem. — D. Martenne. — *Collect.* etc., t. 1[er], p. 370. — Cet auteur fixe la date de cette charte à l'an 993 ; mais des données historiques plus précises permettent de porter cette date à l'an 985.

(1) Cette donation serait attestée au besoin par la charte de 985 que nous venons de citer. Il y est question en effet d'un Willelmus, vicomte (*vice-comes*) et de Pontius de Foz qui viennent vers le comte et lui disent : Domne comes, ecce terra soluta est à vinculo paganœ gentis, tradita est in manû tuâ donatione regis : ideo rogamus ut pergas illûc et mittas terminas inter oppida et castra et terram sanctuariam.

avaient délivrée des Sarrazins. De cette manière toute la Provence devint, en quelque sorte, la propriété de ces chefs dont le succès avait couronné les efforts et elle se morcella entr'eux, amenant une dépendance, plus ou moins grande, de ces nouveaux possesseurs, soit vis à vis du comte de Provence, dont l'autorité s'étendait chaque jour davantage, soit à l'égard des empereurs d'Allemagne qui étaient toujours les seigneurs suzerains du pays.

Quant aux populations elles se trouvaient groupées, soit dans les villes (*oppida*), soit dans le *castrum*, espèce de bourg d'une importance restreinte, mais dont l'origine était toute romaine, soit dans les villages bâtis nouvellement autour des églises ou des monastères. Ces pauvres populations avaient, aussi bien les unes que les autres quoiqu'à des degrés inégaux, laissé s'affaiblir considérablement leurs institutions, leurs priviléges, tout ce qui les constituait enfin à l'état de communautés. Sans doute, celles qui se trouvaient dans l'enceinte des villes avaient moins souffert que les autres, plus faibles et moins défendues dans leurs habitations exposées aux attaques incessantes de l'ennemi; mais enfin le désordre régnait partout et les éléments de la vie sociale manquaient de toute part.

Il n'y avait plus alors ni lois, ni administrateurs particuliers, ni droits sanctionnés, ni devoirs imposés. Tout se faisait au jour le jour, comme au hasard, le lendemain détruisant souvent l'œuvre de la veille. Rien n'avait été épargné pendant la durée de quatre ou cinq siècles de désordres et il fallait réparer complètement cette œuvre de destruction. Chacun sait que ce fut avec et par la Féodalité que la société se refit. Son action s'étendit partout, en

Provence comme ailleurs. Il peut être curieux toutefois de voir ce qui se produisit, en dehors de son influence, dans ces villes entièrement désorganisées et qui essayèrent par elles seules, de se reconstituer. De ces recherches il en résultera cette double preuve : D'abord, que la Féodalité pouvait seule refaire la société, tombée en ruine; ensuite, que le sentiment de l'indépendance a toujours existé, qu'il s'est fait jour à toutes les époques, mais que si parfois il n'a rien fondé de durable, c'est que la liberté, de même qu'un fruit mur, ne veut être cueillie que dans son temps.

II.

Avant de nous occuper de la révolution communale, qui se fit en Provence au XII[e] siècle, il faut examiner les diverses causes qui favorisèrent cette même révolution. Entièrement désorganisées, il eut été impossible aux Communes de reprendre une vie propre et indépendante, si elles n'avaient pas été aidées par diverses causes dont il faut tenir un compte particulier en étudiant le mouvement qui se produisit dans leur sein.

Les principales villes de Provence durent à leur position géographique de conserver, pendant la première moitié

du moyen-âge, une certaine importance, dont elles profitèrent lorsqu'elles voulurent rétablir leur régime municipal. Rien, en effet, ne développe plus la prospérité d'un pays que le commerce maritime. La plupart des républiques d'Italie, si florissantes au moyen-âge, seraient, s'il était nécessaire, la preuve de la vérité de cette assertion. Or, quatre des villes les plus considérables de la Provence se trouvaient, sous ce rapport, dans les meilleures conditions possibles. Marseille et Nice étaient baignées par les flots de la Méditerranée; Arles et Avignon voyaient les eaux du Rhône couler aux pieds de leurs remparts. Les populations de ces villes, profitant des avantages de cette situation, se livrèrent presque sans interruption et avec une grande activité, aux spéculations du commerce maritime; elles acquirent même une grande réputation d'habileté dans l'art de la navigation et les Arlésiens, surtout, étaient considérés dans la Méditerranée comme les émules, sous ce rapport, des Pisans et des Génois (1). Le commerce qu'elles faisaient avec les pays du Levant, surtout avec les villes d'Italie, leur donnait le moyen d'acquérir certaines richesses; mais rien ne leur fut plus favorable que le grand mouvement des guerres saintes qui amena au milieu d'elles d'innombrables quantités de Croisés venant chercher, dans leurs ports, le passage pour l'Orient et leur laissant en échange des sommes d'argent considérables.

(1) Interno mari, Arelatenses, Genuenses et Pisani, nauticarum rerum scientiâ, prœstantes feruntur. — *Zurita in indice rerum Aragonicarum*; cité par Anibert, *Mémoire sur la république d'Arles.*

Les habitudes que prenaient ces populations dans les entreprises périlleuses de la mer, les richesses qu'elles se procuraient par leur commerce, devaient singulièrement développer chez elles le goût de l'indépendance. Le peuple, au surplus, n'avait pas complètement perdu, au milieu de la nuit obscure du moyen-âge, le sentiment de sa personnalité. D'abord il n'avait pas cessé de se réunir, de loin en loin, dans ces assemblées tumultueuses, que l'on nommait alors des *Parlamenta* et où il retrouvait sans doute le souvenir du vieux Forum romain; ensuite, en certaines occasions solennelles, telle que l'élection des évêques, il était ordinairement consulté (1); il possédait enfin toujours au milieu de lui ces hommes libres, respectés, connus à toutes les époques sous la désignation modeste mais honorable de *probi homines*, restés dans les cités comme des débris de l'ancienne liberté municipale et qui devaient être, en quelque sorte, le lien nécessaire pour rattacher les vieilles institutions à celles que le mouvement du temps devait produire.

Bien avant que le régime municipal fut reconstitué dans le sein des villes de Provence, et sous l'influence des diverses causes que nous venons d'indiquer, l'esprit d'indépendance s'y était fort développé. Ce serait une grave erreur de penser que les populations qui se pressaient dans l'enceinte de leurs murs étaient des populations dociles à toutes les volontés et se soumettant sans

(1) Le Pape Grégoire VII s'adressait, à l'occasion de l'élection d'un évêque à Arles en 1077, *Universo clero et populo Arelatensis.*— Raynouard, *Histoire du droit municipal*, tome 11, chap. XI, § 3.

hésitation aux caprices des pouvoirs supérieurs; bien au contraire et afin d'avoir une idée exacte de leur situation il faut se convaincre qu'elles possédaient une très grande force de résistance et qu'elles n'étaient pas à la merci de tous ceux placés au-dessus d'elles. C'est ainsi que, vers la fin du XI[e] siècle, Arles ne voulut pas accepter un évêque qui lui était imposé, d'abord par Grégoire VII, ensuite par un concile tenu extraordinairement à Avignon. Le nouveau prélat eut beau arriver à Arles, soutenu par les légats du Pape, par le comte de Provence lui-même, la ville tout entière se souleva contre lui, on se saisit de sa personne et, par des menaces horribles, on le força de renoncer au poste où l'avait appelé la double autorité, si importante alors, du Pape et d'un concile (1).

Animées par cet esprit d'indépendance dont nous venons de relever un des traits les plus caractéristiques, les principales villes de Provence durent songer bientôt à se constituer à l'état de municipalités. Elles comprenaient qu'elles trouveraient, dans cette nouvelle position, plus de forces, plus de moyens pour se débarrasser du joug d'une autorité supérieure et c'était là un but vers lequel elles tendaient avec ardeur. Il y avait surtout un pouvoir, celui des comtes de Provence, qu'elles redoutaient plus que tous les autres, et dont elles désiraient avant tout se dégager, comme étant plus menaçant pour leur propre autorité et leur entière indépendance. Si elles avaient été livrées à leurs seules forces, à coup sûr elles n'auraient

(2) *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles*, par Anibert, 1[re] partie, chap. II. Yverdon — 1779.

pu mettre à exécution leurs desseins ; mais, profitant habilement de la situation dans laquelle la Provence se trouvait à cette époque, elles purent mener à bonne fin leur entreprise.

La Provence se trouvait en effet morcellée, au XI[e] siècle, entre un très grand nombre de seigneurs féodaux. Le Comté de Provence s'était, d'abord, divisé en deux, vers le milieu du XI[e] siècle, et des pays qui le composaient, s'étaient formés le Comté de Forcalquier, renfermant tout ce qui est compris entre l'Isère, les Alpes et la Durance, et le Comté de Provence qui embrassait, dans sa circonscription, tout le reste de la contrée. Dans chacun de ces deux Comtés, gouvernés par des chefs particuliers, se trouvait ensuite une grande quantité de seigneurs, parmi lesquels de fort puissants. Ainsi les barons de Castellane et les vicomtes de Marseille, qui prétendaient ne point relever des comtes de Provence ; ainsi encore les seigneurs des Baux, que l'on disait descendre d'une des plus illustres familles de la nation des Visigoths, et qui commandaient à une grande étendue de territoire, du haut d'une montagne, aux environs d'Arles, où ils possédaient un magnifique château féodal, autour duquel s'était formée une ville assez importante et dont on ne voit plus aujourd'hui que les ruines (1).

Cet état amenait, comme on le pense bien, entre ces divers possesseurs du pays, les plus grandes rivalités. Les comtes de Provence étaient en hostilités presque con-

(1) M. J. Canonge, a publié une intéressante notice historique sur la ville et sur la maison des Baux.—Paris. L. Hachette, 1844.

tinuelles avec les comtes de Forcalquier. D'autre part, les seigneurs des Baux et les comtes de Toulouse, soutenaient avoir des droits, par leurs femmes, sur le comté de Provence ; il n'était pas jusqu'aux seigneurs particuliers, laïques ou évêques, qui ne prétendissent à une indépendance complète. Enfin, au-dessus de tous se plaçaient les empereurs d'Allemagne, desquels les comtes de Provence, depuis l'an 1032, ne relevaient plus que par la foi et l'hommage, mais qui n'avaient pas pourtant renoncé à l'intégralité des droits qu'ils exerçaient autrefois.

Le morcellement de la Provence, entre tous ces chefs féodaux, s'était étendu sur les villes elles-mêmes. La plupart d'entr'elles étaient divisées en plusieurs parties, parfaitement distinctes, et entièrement indépendantes les unes des autres. C'est ainsi qu'Avignon appartenait par moitié aux comtes de Forcalquier et aux comtes de Toulouse. Marseille comprenait trois villes différentes qui étaient : la cité abbatiale, la cité épiscopale et la cité vicomtale ; la première soumise à la puissante abbaye de Saint-Victor, dont les possessions s'étendaient jusqu'en Espagne et en Italie ; la seconde appartenant à l'évêque, et, comme toutes les villes placées sous l'autorité ecclésiastique, flanquée de tours, ce qui lui fit donner le nom de *villa turrium* ; la troisième, enfin, sous la dépendance des vicomtes de Marseille qui, dès le Xe siècle, y avaient fait des constructions militaires importantes et l'avaient entourée de remparts solidement établis.

Ces divisions que nous rencontrons à Avignon et à Marseille, se retrouvaient dans la plupart des villes de

Provence, mais nulle part à un si haut degré qu'à Arles. Il y avait là, en effet, quatre villes particulières, qui étaient séparées, les unes des autres, par des lignes de remparts. On y comptait : la cité proprement dite, sur laquelle l'archevêque, le comte de Provence, les vicomtes de Marseille, avaient des droits particuliers ; le Vieux-Bourg qui, dans le principe, était possédé par la puissante maison des Porcellets ; en troisième lieu, le Marché, appartenant à l'archevêque, lequel en avait inféodé une partie aux vicomtes de Marseille ; enfin le Bourg-Neuf, qui était tenu en fief par les seigneurs des Baux et comme relevant de l'archevêque d'Arles.

Les villes de Provence, de même que la Provence tout entière, étaient donc divisées à l'infini, et ce n'était pas là une des moins singulières conséquences de la féodalité qui, comme le remarque judicieusement Montesquieu (1), produisit la règle avec une inclinaison à l'anarchie, et l'anarchie avec une tendance à l'ordre et à l'harmonie.

Au milieu de toutes ces divisions les villes principales de Provence, retenues jusqu'alors sous l'autorité exclusive des chefs féodaux, songèrent pourtant à se créer, elles aussi, une position indépendante. C'était alors, au surplus, le but vers lequel tendaient toutes les forces de la société, les unes pour pouvoir dominer sans réserve, les autres pour s'affranchir d'une dépendance fatigante et odieuse. Mais si la révolution communale était préparée par les idées des habitants de ces diverses

(1) *Esprit des lois*, livre XXX, chap. 1er.

cités, il fallait qu'elle se traduisit en une forme spéciale d'administration et de gouvernement, et c'est ici encore que les habitudes commerciales de ces populations leur vinrent puissamment en aide.

Les citoyens d'Arles, d'Avignon, de Marseille et de Nice, fréquentaient en effet, depuis longtemps, la haute Italie; or, pendant la seconde moitié du XIe siècle, une révolution s'y était faite dans la plupart des villes Lombardes. Là encore, les pouvoirs féodaux s'étaient trouvés en opposition en la personne, des évêques, seigneurs temporels, et des empereurs d'Allemagne, exerçant sur le pays des droits de suzeraineté. Ces derniers, afin de ruiner l'influence de leurs adversaires, cherchaient habilement à augmenter l'importance des chevaliers *(milites)*, ainsi que de la bourgeoisie, et dans ce but ils avaient hautement prêté la main à l'émancipation des Communes. Celles-ci s'étaient formées à l'imitation des villes de la Basse-Italie, telles qu'Amalfi et Naples, depuis longtemps affranchies du joug des empereurs de Bysance, et suivant leur exemple, elles avaient adopté, sous le nom de *Consulat*, une forme d'administration des plus libérales.

Les citoyens des villes de Provence, qui s'arrêtaient fréquemment à Gênes, à Pise, qui allaient même jusqu'à Venise, avaient pu étudier, sur les lieux, le mécanisme de ce régime administratif et en avaient rapporté le détail au sein de leurs patries respectives. Ce n'était pas alors le règne des théoriciens politiques, des faiseurs de constitutions ; ils abondent quand les sociétés parfaitement assises et réglées, n'en ont que faire, tandis qu'ils man-

quent lorsque les sociétés s'établissent et quand leur coopération pourrait être vraiment utile. Or donc, les récits rapportés dans les cités de Provence, par ceux de leurs habitants qui revenaient d'Italie, y produisirent leur effet et ces villes, se trouvant dans les conditions que nous avons indiquées précédemment, et accomplissant à leur tour leur révolution communale, se donnèrent le Consulat qui fut, pour nous servir des expressions employées dans une charte, une œuvre de restauration, de paix et de réformation (1).

Ne croyons pas pourtant que ce fut au même moment, par un mouvement simultané, que ces villes adoptèrent cette nouvelle forme de gouvernement. Elles procédèrent chacune isolément, et pour son propre compte. Nice, plus rapprochée que toutes les autres de la Lombardie, fut la première à introduire chez elle le Consulat ; on en trouve la trace en 1108 (2). De là il s'étendit à Marseille (3), et en 1131 il fut établi à Arles. Tout porte à penser que ce fut vers la même époque qu'Avignon, en relations continuelles par le Rhône avec cette dernière ville, se donna cette institution nouvelle.

(1) *Gallia Christiana*, liv. 1er, Instrumenta eccles. Arelat. Charte XVII; page 98. — Lutetiæ parisiorum, 1715. Hic consulatus erit pacis, restaurationis et réformationis.

(2) Joffredo, *Storia delle Alpi Maritimæ*, in Turino; 1838, t. Ier, p. 132; in-folio.

(3) En 1128 un Comte s'engage à défendre l'évêque contre toutes sortes de personnes, excepté contre la puissance consulaire (*consularem potestatem*). — Papon, *Hist. de Prov.* t. III p. 518. — Paris, 1778.

De ces quatre villes, importantes par leur population, puisque l'une d'elles, Arles, comptait environ, à cette époque, 70,000 âmes (1), le Consulat se répandit dans des villes d'un ordre inférieur, telles que Grasse, Brignoles, Apt, Tarascon, Embrun, Sisteron, Gap, et même jusque dans des villages comme Reilliane et le Pont-de-Sorgues. Il est à remarquer toutefois que, le plus souvent, il ne se développa que dans une partie même de la ville. Ainsi à Marseille, on ne le trouve que dans la cité vicomtale et nullement dans les cités épiscopale et abbatiale; ainsi à Arles, le Vieux-Bourg fut toujours en dehors du Consulat. De cette façon la révolution communale s'opéra avec inégalité, mais elle eut lieu principalement là où s'exerçait le pouvoir des comtes de Provence et là surtout où il se trouvait en opposition avec celui d'autres seigneurs féodaux.

III.

Il y a toujours, à de certaines époques, des idées, des systèmes politiques qui naissent des conditions particu-

(1) *Monuments d'Arles antique et moderne*, par H. Clair, in-8° — 1837, Arles. Tableau à la fin du volume.

lières dans lesquelles se trouve un peuple, et qui, fatalement, finissent par étendre leur empire sur une société toute entière. Au moyen-âge la féodalité fut le système politique dominant. C'était au surplus les nécessités du temps qui l'avaient fait sortir du milieu des ruines amoncelées. Tout, en effet, avait été alors si bouleversé, le désordre était devenu si profond qu'il ne fallait rien moins qu'une extrême division et une force absolue dans le pouvoir, pour remettre un peu d'ordre là où n'existait que la plus extrême et la plus horrible confusion. Avec la féodalité, et comme conséquence inévitable et forcée de son établissement, l'autorité s'était concentrée; les communautés, les corps collectifs ne la possédaient plus et les individus seuls, avec leur propre personnalité, avec leur unique volonté s'en étaient exclusivement emparés. C'était là, vers le milieu du moyen-âge, l'état général de l'Europe et, en définitive, la féodalité dominait alors toute la société, s'imposant à elle comme une de ces nécessités qu'on ne peut repousser si on ne veut périr.

Pourtant le mouvement des esprits, les éternels instincts de la nature humaine devaient amener et amenèrent sur certains points, en divers pays, une réaction plus ou moins vive, contre ce système si nettement et si universellement appliqué. Il n'y a pas de pouvoir, si fort qu'il soit, qui n'ait rencontré quelque part et à un certain moment de son existence, une opposition, une révolte, une hostilité quelconque. Or, en Provence, la féodalité s'était constituée de la manière la plus puissante et elle couvrait le pays de ses Comtes, de ses Vicomtes, de

ses Évêques, et de ses Abbés. A la voir si absolue, si vigoureuse, si respectée même, nul n'aurait cru qu'elle put être un jour ébranlée. Toutefois les populations des villes de Provence devaient s'élever contre sa domination, et quoiqu'elles eussent passé par les humiliations de la conquête, qu'elles eussent traversé une époque désastreuse, pendant laquelle tous les éléments de la vie sociale avaient disparu, quoiqu'elles eussent vu périr toutes leurs libertés, elles n'en trouvèrent pas moins, à un moment donné, la volonté et la force de se soustraire, d'une certaine manière et dans de certaines limites, par l'établissement au milieu d'elles du Consulat, à l'influence de cette puissance qui, soit à cause d'elle-même, soit à cause de l'affaissement général des esprits, semblait ne devoir rencontrer partout que la soumission la plus absolue.

Le Consulat, que les villes de Provence adoptèrent, n'était autre chose en effet qu'une ligue, une confédération, formée par les habitants d'une cité et ayant pour but le rétablissement des libertés de l'ancien régime municipal (1). Personne au surplus ne pouvait se méprendre sur son esprit, son caractère, et son nom seul était, en quelque sorte, la formule indispensable et unique de toutes les révoltes du moment. En l'introduisant dans leur sein les cités de Provence se mirent donc en état

(1) C'était si bien une ligue que nul étranger ne pouvait être reçu dans le Consulat sans le consentement de l'archevêque et de tous les consuls. La charte d'Arles, dont nous parlerons ci-après, l'indique d'une manière précise.

d'hostilité vis-à-vis de la puissance souveraine de l'époque et elles rompirent ainsi, ou relâchèrent au moins considérablement, les liens de dépendance qu'elles ne supportaient plus qu'avec impatience.

Les révolutions se font le plus souvent, c'est le temps de le remarquer, à l'aide de divers éléments. Toutefois il est bien rare que toutes les forces d'une société y concourent et, d'ordinaire, elles s'accomplissent soit par les forces d'en bas, soit par celles d'en haut, devenant ainsi, et de la manière que nous l'avons vu de nos jours, soit des révolutions bourgeoises, comme en 1830, soit des révolutions démocratiques, comme en 1848, si elles ne sont pas également des révolutions aristocratiques, comme il s'en est fait à Venise ou ailleurs. Or, à l'époque dont nous nous occupons, la révolution du Consulat ne devait pas se réaliser, en Provence, à l'aide de toutes les classes de la société et il était dans sa nature de circonscrire ses moyens d'action.

Il existait alors, dans le sein des cités de Provence, une hiérarchie, parfaitement organisée, entre les diverses classes de citoyens qui les habitaient. On y comptait d'abord les nobles (*milites*), qui se divisaient eux-mêmes en *milites majores* et *milites minores*, suivant leur condition et suivant qu'ils tenaient ou non leur qualité de la collation des grades de chevalerie. Venaient ensuite les bourgeois (*burgenses*), qui n'étaient que les descendants directs de ces *probi homines*, qu'à toutes les époques de l'histoire du moyen-âge on retrouve au milieu des Communes. Au-dessous d'eux se plaçaient les marchands et gens de métiers, plus ou moins élevés suivant

leur profession spéciale. Enfin, au dernier degré de l'échelle sociale, se trouvaient les paysans qui se différenciaient encore entr'eux, tant le besoin de la hiérarchie était alors nécessaire, par la nature du travail spécial auquel chacun d'eux se livrait (1).

Les nobles formaient donc, dans la société du moyen-âge, la classe la plus élevée, tandis que les marchands et gens de métiers, tandis que les paysans composaient les classes inférieures. Ceux-ci pourtant, et il est bon de le remarquer pour qu'on ne s'exagère pas l'idée de cette infériorité, pouvaient en sortir, dans l'occasion, au moyen des grades de la chevalerie, cette consécration héroïque des plus nobles vertus. Quant aux bourgeois, ils étaient, il est vrai, dans la classe intermédiaire, mais ils se rapprochaient beaucoup de la noblesse et accoutumés à vivre comme elle, s'adonnant aux armes, à la chasse, se livrant à la galanterie, ils jouissaient des mêmes avantages et des mêmes privilèges (2). Les nobles de la ville de Beaucaire rendaient eux-mêmes, en 1298, témoignage de cet état : Nous attestons, disaient-ils, que c'est l'usage depuis un temps immémorial, et qu'on n'a point de preuve que cet usage n'ait jamais existé,

(1) Millot, *Hist. des Troubadours* t. III, p. 353.

(2) Burgenses vero honorabiles, qui, ut milites vivere consueverunt, eodem gaudebunt privilegio — *Convent. Avenion. in Statuta civitat. Avenion.* p. 260; cité également par Papon, t. II, p. 343.— Les bourgeois et les nobles (milites et probi homines), marchaient tellement sur le même pied qu'en 1230 ils passèrent un compromis (dans Papon t. II. preuves, chart. 48), pour remettre à l'archevêque d'Arles le soin de terminer leurs différends.

savoir qu'en Provence les bourgeois reçoivent la ceinture militaire et les autres marques de chevalerie des mains des nobles et des barons et même des archevêques et évêques, sans la permission du prince et qu'ils jouissent enfin des privilèges des *milites* (1).

Ces diverses classes ne participèrent pas toutes à la révolution communale en Provence. Les gens de métiers, les paysans n'était pas en position encore d'y coopérer. Mais les nobles et les bourgeois, habitués les uns et les autres à la liberté, unirent le plus souvent leurs efforts et parvinrent à établir, de concert, dans la plupart des villes de Provence, le Consulat c'est-à-dire le gouvernement de leur choix, celui au surplus qui faisait prévaloir leur influence. On vit pourtant les nobles seuls, introduire cette nouvelle forme de gouvernement dans la petite ville de Brignoles, et profiter exclusivement de ses avantages (2). Ailleurs, à Tarascon, les deux classes de la noblesse et de la bourgeoisie, que l'on trouvait presque partout étroitement unies, se divisèrent et se disputèrent avec acharnement la supériorité, le commandement dans la Commune Consulaire. Mais c'était là des exceptions, les seules peut-être qui aient existé, et le plus ordinairement ce fut par l'action combinée et simultanée de ces deux classes que se fit, contre la féodalité, cette

(1) Papon, *Hist. de Prov*, t. II. p. 343.

(2) On peut du moins l'induire d'une charte de 1222, rapportée dans Papon, t. III, preuves, charte 2, dans laquelle les nobles seuls cèdent le consulat à Raimond Beranger. Voir également *Notice sur Brignoles* par M. Reynouard, petit in-8°, 1829. p. 7 et suiv.

révolution singulière qui n'employa, pour réussir, aucun moyen violent, et qui amena, par la seule et unique volonté d'une partie des habitants de la Commune, l'établissement d'un régime rompant ouvertement avec toutes les idées politiques admises à cette époque.

Quoique formé par deux seulement des classes qui se trouvaient dans les villes de Provence, le Consulat n'en obligeait pourtant pas moins tous les membres de la communauté. C'est ainsi que les étrangers, qui venaient se fixer dans une des Villes Consulaires, que les jeunes gens parvenus à un âge déterminé, que tous les citoyens enfin, devaient, à des époques périodiques, prêter un serment convenu au Consulat, c'est-à-dire à la loi municipale nouvelle et en quelque sorte révolutionnaire. C'était donc vis à vis de celle là que les habitants d'une ville se trouvaient obligés, quelques fois il est vrai de la même manière qu'ils l'auraient été à l'égard d'un seigneur, mais enfin il y avait là un grand et important résultat obtenu car, au moment où dominait le sentiment de l'autorité individuelle, éclatait ainsi et triomphait, en Provence, un mouvement qui n'avait d'autre but que d'assurer la prépondérance de l'autorité collective sur la puissance personnelle.

La féodalité était pourtant alors trop dans les mœurs de l'époque pour qu'à un certain degré au moins, ses institutions, son influence ne vinssent pas se mêler au mouvement du Consulat. Il fallait donc qu'elles y intervinssent, dans une certaine mesure au moins, mais les villes de Provence ne les acceptèrent que pour augmenter en quelque sorte leurs forces et leur opposition.

Il existait en effet alors trop de divisions, parmi les pouvoirs du moment, pour que ceux-ci pussent agir isolément et ils devaient, afin de s'assurer le succès, s'unir et se renforcer les uns par les autres. Or les ligues consulaires se reposèrent toujours, en Provence, sur un des pouvoirs féodaux du moment, sur celui généralement dont elles redoutaient le moins l'autorité. Tantôt donc elles se formèrent sous la protection de l'un, tantôt sous celle de l'autre, mais toutefois, le plus souvent, sous le patronage des évêques, ainsi que cela eut lieu à Avignon, à Arles et à Nice.

Les évêques, outre les droits temporels qu'ils possédaient personnellement, étaient encore, en Provence, les lieutenants des empereurs d'Allemagne. Ceux-ci conservaient toujours l'espérance de recouvrer les droits dont les comtes de Provence s'étaient emparés et afin de faciliter le succès de leurs vues et de leur entreprise, afin d'affaiblir leur adversaire, ils favorisaient tout ce qui pouvait diminuer son autorité. C'était au surplus le secret de leur politique générale, car, en Italie, ils avaient prêté la main à l'émancipation des Communes, précisément pour ruiner le pouvoir des évêques, qui étaient les seigneurs temporels des villes Lombardes (1). Au demeurant le clergé comprenait mieux l'idée d'unité politique, l'idée d'unité de la puissance publique et comme il cherchait, le plus souvent, à la faire prévaloir contre l'idée de la seigneurie domaniale, les Com-

(1) Voir l'*Histoire des républiques italiennes du moyen-âge*, par Simonde de Sismondi. Paris, 1826.

munes se tournaient, le plus ordinairement, vers lui sans pourtant qu'il y eut là de règle fixe car, pour ne pas sortir de la Provence, Arles forma sa ligue Consulaire avec son évêque, tandis que Gap la forma contre lui, de la même manière que, dans le nord, Amiens et Cambrai par exemple, devinrent communes, l'une avec l'autre, contre son évêque (1).

Au surplus ce pouvoir, qui était en quelque sorte supérieur au Consulat, ne l'absorbait pourtant pas et celui-ci avait une existence indépendante. A vrai dire les évêques n'étaient que les directeurs, non les maîtres du régime nouveau. Il y avait entr'eux et ceux qui composaient la ligue municipale, comme une sorte de contrat synallagmatique qui établissait pour chacun égalité de droits et d'obligations, car, en définitive, le Consulat était le protecteur de l'évêque de même que l'évêque était le protecteur du Consulat. Toutefois quoique celui-ci fut sous le patronage de l'évêque, ou de l'empereur d'Allemagne, ou des seigneurs des Baux, ou des comtes de Toulouse, ou de tout autre enfin, il se séparait facilement de celui avec qui, un instant, il avait fait cause commune, pour s'allier avec un autre des pouvoirs de l'époque, ou bien pour proclamer son entière et souveraine indépendance.

L'idée de sujétion s'affaiblissait au demeurant bien vite, dans les villes Consulaires, et nous n'en voulons pour preuve que ceci : c'est que l'empereur d'Allemagne, écri-

(1) V. *Lettres sur l'hist. de France* par A. Thierry, 4me édition. Paris, 1834. p. 271 et 344.

vant en 1132, à l'archevêque d'Arles, se plaignait amèrement du mépris dans lequel était tombée l'autorité impériale (1), tant il était vrai que les citoyens des villes soumises au régime nouveau n'aimaient à dépendre que d'eux-mêmes et qu'à relever de leurs seules volontés.

A un autre point de vue le Consulat n'avait pas voulu détruire complètement les institutions de la féodalité et tout en respectant certains droits qui en étaient issus, il avait pourtant cherché à les régulariser et à les rendre surtout moins absolus et plus tempérés. Le Consulat déclarait le plus souvent, par exemple, ne vouloir déroger ni aux droits des seigneurs majeurs, ni à ceux des seigneurs mineurs, ou d'aucun des membres de l'association municipale; il déclarait encore que chacun devait remplir exactement ses devoirs envers ceux dont relevaient ses biens. Mais il ajoutait, d'autre part, que les seigneurs avaient à tenir leurs engagements envers les amphithéotes, que nul ne pouvait être grevé par eux contre le droit et la raison, que nul enfin n'aurait la faculté de vendre ou d'acheter des droits seigneuriaux, sans l'aveu ou le consentement de ceux sur qui ils étaient imposés (2), établissant ainsi comme une règle de justice souveraine entre tous les membres de l'association.

(1) D. Martenne, *Veterum script. amplissima coll.* t. Ier p.717. Romani imperii potestas quæ, apud vos, tam adtenuata est et oblivioni proxima, prout opportet reparare curabimus. Lettre de l'empereur Lothaire à l'archevêque d'Arles.

(2) *Gall. christ.* t. Ier Instrumenta eccl. Arelat. charte XVII. Verumtamen si domini, ultrà id quod debent, illos adgravaverint, ad Consules recurrere possunt.

Il faut donc tenir compte de ces diverses circonstances pour se faire une idée exacte de ce qu'était le Consulat en Provence, et il ne faut point oublier qu'il subissait, quoi qu'étant l'expression des instincts libéraux de l'époque, l'influence des idées du moment. Toutefois, et c'était par là qu'il avait son caractère propre, il s'écartait de la manière la plus absolue des lois et des principes de la féodalité, puisqu'il attribuait à quelques unes des classes de la société, et au préjudice des seigneurs féodaux, seuls possesseurs légitimes de la juridiction, les droits qui leur revenaient à eux seuls, en vertu des lois, des usages, de la sanction publique, les droits qui s'étendaient à l'administration, à la justice, à la levée des impôts.

IV

Sortant des mains de l'autorité féodale les villes Consulaires de Provence, avaient à s'organiser, à constituer leur gouvernement. C'était là une de leurs premières nécessités, car il importe, au plus haut point, à une société qui se forme, d'établir des lois, une administration pour imposer et maintenir un certain ordre dans les rapports des hommes entr'eux. Or la féodalité s'était montrée tout à fait insuffisante pour établir ce

gouvernement. Elle avait bien, il est vrai, et ç'avait été là son principal résultat, régularisé le mouvement de cette énergie et de cette indépendance des peuples barbares qui les avaient poussés, si long-temps, à travers le monde Romain, comme des flots impétueux et envahissants, mais, avec elle, point de Sénat, point d'assemblée publique et, en définitive, sous son influence, l'élément social avait été complétement absorbé par l'élément individuel.

Les villes de Provence, détachées de la puissance féodale, eurent donc à se constituer entièrement et ce ne fut pas seulement de leur administration qu'il leur fallut s'occuper. Comme elles ne relevaient plus en quelque sorte que d'elles mêmes, comme chacune d'elles devenait un petit Etat, souverain, indépendant, elles eurent à pourvoir à tous les besoins de la vie sociale et elles durent, dès lors, régler les rapports civils, les rapports féodaux, organiser la justice, l'administration, la police, tout enfin ce qui assure et maintient l'ordre et la régularité parmi les hommes.

Dés le début de leur existence, les villes de Provence, comprirent la nécessité de soumettre toutes les volontés particulières à une régle absolue et elles déposèrent leurs idées gouvernementales, bien simples il est vrai, dans des Chartes, c'est le nom qu'on leur donnait, qui furent tout à la fois le code constitutionnel, civil, féodal, le code pénal de la nouvelle Commune (1). Si l'on est

(1) Nous avons deux Chartes consulaires, l'une d'Avignon, l'autre d'Arles; la première dans Fantoni, *Istoria della cità d'Avi-*

bien aise de consulter ces curieux monuments des temps anciens, ce n'est pas la méthode qu' il faut aller y chercher; tout y est jeté en effet, pêle mêle, sans ordre, avec confusion ; les prescriptions y ont été écrites au fur et à mesure qu'elles naissaient dans l'esprit du nouveau législateur; mais enfin elles doivent être considérées comme la première expression de la pensée d'organisation municipale et à ce titre elles sont dignes d'exciter le plus vif intérêt.

Cette première loi de la Commune, remarquons le pour bien dégager la vérité de la situation, n'était pas le produit d'une seule et unique volonté, mais bien le résultat des délibérations d'une certaine partie de citoyens, agissant en vertu de la délégation qu' ils en avaient reçue et procédant, le plus généralement, sous la direction de l'évêque ou de l'archevêque, ordinairement à la tête de la ligue Consulaire. Provenant de ce conseil particulier, la Charte devenait la loi de tout le monde ; personne, de quelque rang et de quelque condition qu' il fut, ne pouvait se soustraire à son autorité et afin que chacun lui fut absolument soumis, c'était par le serment,

gnon et del Contado Venessino; *in Venetia, 1678*; in-4°; t. II. p.64; la seconde dans *Gallia Christiana*; Inst eccles. Arelat. chart. XVII. M. Ch Giraud, membre de l' Institut, connu dans le monde savant par divers ouvrages justement estimés, a publié cette charte, d'une manière plus correcte, dans le 2me volume de son *Essai sur l'histoire du Droit français au moyen-âge*. Paris-Leipsig; 1846. Ces chartes ne sont pas les premières; elles se rapportent à des chartes antérieures; l'une est de 1151; l'autre, d'après M. Giraud, aurait été faite de 1142 à 1155.

par ce lien sacré auquel recourent les peuples primitifs ou les peuples corrompus, que chacun s'engageait solennellement envers elle. L'autorité individuelle, développée outre mesure par la féodalité, disparaissait donc ainsi devant des règles fixes, invariables, arrêtées dans des assemblées composées d'un certain nombre de citoyens et réunies en vertu des principes d'un régime entièrement nouveau.

Ce n'était pas seulement la nécessité de la loi que les villes Consulaires avaient comprise; mais elles avaient été encore frappées par l'idée de la nécessité de sa durée. Que serait en effet une société où la loi n'aurait qu'une existence éphémère! Or, pour prévenir cet inconvénient, les Chartes devaient être en vigueur pendant un temps déterminé, cinquante ans d'ordinaire, après quoi, et pour mettre en rapport les institutions avec les changements que les années apportent dans les mœurs, dans les habitudes d'une population, elles devaient être révisées. Toutefois, et afin de pourvoir aux cas particuliers que l'expérience de chaque jour pouvait faire découvrir, des statuts particuliers devaient être dressés ultérieurement, mais avec une très grande prudence et d'extrêmes ménagements (1). Au surplus la Charte con-

(1) Lorsqu'il fallait faire des statuts on nommait des statuteurs; ceux-ci s'enfermaient dans le palais des archevêques et ne pouvaient plus communiquer avec le dehors jusqu'à ce que le travail fut terminé. Nous avons des Statuts d'Arles, qui sont fort curieux.—*Cartularium Arelatense. Manuscrits de la Biblioth. Méjanes* à Aix, N.° 728; ils étaient inédits; M. Charles Giraud les a publiés dans le 2me volume de ses *Essais sur l'histoire du Droit français au moyen âge*; leur date est de 1162 à 1202.

sulaire restait toujours au dessus de toutes ces prescriptions spéciales et, considérée en quelque sorte comme l'arche sainte de la Commune, comme le palladium des libertés publiques, elle était déposée, en plusieurs originaux, chez l'Archevêque, dans les monastères et abbayes, chez les notaires, afin qu'on put y recourir au besoin avec la plus grande facilité et qu'il fut impossible de l'égarer.

Ce qui intéressait le plus ces Communes, au milieu des travaux nombreux et divers auxquels elles avaient alors à pourvoir, c'était d'organiser leur administration. C'était en effet, par là surtout, qu'elles reprenaient l'exercice de leurs droits, perdus dans cette froide nuit d'hiver qu'on nomme la première moitié du moyen-âge. Leurs populations, affamées de la possession et de la jouissance du pouvoir dont elles avaient été privées si longtemps, se mirent donc à l'œuvre, et dans l'accomplissement de leur tâche, elles s'efforcèrent toujours de constituer cette administration de manière à ce que le plus de citoyens possible put y coopérer, quoiqu'à des degrés différents, et à ce que l'autorité changea souvent de mains. Elles poursuivaient ainsi ce double but : que l'autorité fut exercée à tour de rôle par le plus grand nombre de citoyens et ensuite qu'elle n'enorgueillit jamais ceux qui n'en étaient que les dépositaires, à terme fixe et rapproché.

Le gouvernement des Communes consulaires de Provence, par suite de la nouvelle organisation qu'elles s'étaient donnée, se trouvait, tout entier, dans la personne de fonctionnaires, désignés sous le nom de Consuls,

sans doute en souvenir des vieux temps de Rome, changés toutes les années, et procédant avec l'assistance de Conseils différents, selon la nature et l'importance des affaires qu' ils avaient à régler. Concentrant dans leurs mains le pouvoir exécutif tout entier, c'étaient les consuls qui administraient la ville, qui veillaient à la tranquillité publique ; c'étaient eux qui levaient les impôts, qui en déchargeaient les habitants ; ils vendaient, achetaient, ou empruntaient pour la communauté ; ils concluaient en son nom les traités de paix ou d'alliance, ils déclaraient enfin et dirigeaient la guerre, en marchant toutefois sous la bannière de la Commune dont ils ne devaient jamais oublier, quelle que fut l'étendue de leurs pouvoirs, qu'ils n'étaient que les représentants(1).

Ces pouvoirs, si considérables, les consuls ne les exerçaient, ainsi que nous l'avons dit, qu'avec l'assistance de deux conseils particuliers, auxquels ils étaient toujours forcés de recourir selon la nature de l'affaire qu'ils avaient à régler,

L'un de ces conseils, le conseil ordinaire, devait être consulté sur la plupart des questions intéressant la nouvelle Commune. Ce conseil, quoique particulier, se composait pourtant d'un nombre assez considérable de membres et, à Arles par exemple, il n'était pas moin-

(1) On peut comparer les divers détails, que nous donnons ici, avec ceux que fournit M. de Sismondi dans son *Hist. sur les républiques italiennes*. On verra par là que nos Républiques Provençales s'administraient à peu près comme leurs voisines d'Italie. V. surtout, 1er vol. chap. VI ; pag. 365.

dre de 120, dont moitié appartenant à la classe des *milites* et moitié à celle des bourgeois. Vers la fin de l'existence des Communes Consulaires, les chefs de métiers, *Capita mysteriorum*, y entrèrent dans une certaine proportion.

L'autre de ces conseils était le conseil général, le *Parlamentum*, auquel les consuls devaient recourir toutes les fois qu'il s'agissait d'affaires très importantes telles que levée de nouveaux impôts, déclaration de guerre, traité de paix ou tout autre acte aussi grave que ceux là (1). Ce conseil, quoique composé seulement de nobles et de probes hommes, n'en était pourtant pas moins très nombreux, et à Avignon notamment, dans une circonstance solennelle, on ne compta pas moins de quatre cents assistants (2). Au demeurant on ne consultait ce dernier conseil, qu'avec prudence, et avant qu'elles lui fussent soumises, les questions étaient préalablement agitées et débattues dans le sein du conseil particulier.

Ces deux conseils se réunissaient par ordre des

(1) Multorum etiam Civium Avenionensis, tam causidicorum et militum quam aliorum proborum virorum, requisito et habito consilio et assenssu, sicut est consuetudo in magnis et caris negotiis requirere et habere — Charte de 1198, dans Fantoni, tom. II, p. 85.

(2) Fantoni t. II p. 85. Une Charte de 1216 se termine ainsi: actum est hoc in gradibus Beatœ Mariœ de Domo, versus Rodanum in præsentiâ omnium consulum et judicum, et fere totius Avinionensis populi, convocata sicut solitum est per signum concione. Ms. B. Mejanes N°. 564.

magistrats, et au son de la cloche. Le premier se tenait d'ordinaire dans le palais de l'archevêque ou dans une des salles de la Maison commune (1). Le second s'assemblait, le plus souvent, sur une place, dans une église, quelque fois encore au milieu d'un cimetière, dont le silence ordinaire était troublé, en cette occasion, par le tumulte et les orages d'une discussion dont rien ne pouvait souvent tempérer la violence.

Le pouvoir exécutif appartenait donc, dans toute sa plénitude, aux consuls ; mais ces fonctionnaires n'agissaient toutefois que d'après les délibérations ou les avis des conseils dont nous venons de parler, et c'était en eux, en définitive, que résidait la puissance publique. Ce droit de participation aux affaires de la communauté était donc, pour chaque citoyen, une sorte de souveraineté, qu'il était fort jaloux d'exercer dans toutes les circonstances, qui lui était garantie de la manière la plus formelle et la plus étendue, à tel point que s'il avait à garder les arrêts, espèce de contrainte par corps adoptée à cette époque, il pouvait les rompre pour venir assister aux conseils et nul n'avait le droit de s'y opposer sous peine d'une très forte amende (2).

(1) Une des chartes transcrites dans l'*Histoire analytique et chronologique des actes et délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, par Mery et Guindon ; Marseille, 1841 ; 1er vol. p. 391, et portant la date de 1227, se termine ainsi : Actum in palatio Communis Massiliensis in quo manet dictus Potestas.

(2) Item statuimus quod quicumque tenuerit hostagia, nonobstante juramento, possit venire ad consortiam et consilium etc. art. 120 des Statuts d'Arles.

Dans les commencements de l'existence des Communes consulaires il n'y eut pas d'autres fonctionnaires que ceux que nous venons de désigner; mais c'était là un trop lourd fardeau pour les consuls, qui avaient à pourvoir à tout, et avec le temps on leur adjoignit quelques fonctionnaires inférieurs. Ainsi, la perception des impôts fut faite par des Clavaires, élus d'ordinaire pour six mois. Ceux-ci pouvaient se choisir un sous Clavaire qui, indépendamment du soin à lui confié de faire rentrer les impôts, exerçait souvent des fonctions de police, telle que celle de diriger le guet pendant la nuit et alors que la cloche avait sonné le couvre-feu. Il y avait enfin des Notaires qui étaient des fonctionnaires élus et à temps, mais comme ils devaient posséder des connaissances spéciales, ils restaient ordinairement plus longtemps en charge que les autres mandataires de la commune et le plus habituellement, on les nommait pour cinq ans.

Les consuls étaient pris, dans la plupart des villes de Provence, parmi les nobles et les bourgeois, et dans ce cas ils ne devaient pas être en plus grande quantité, les uns que les autres, à la tête de l'administration (1). Leur nombre a souvent varié, tantôt de quatre, tantôt de huit, tantôt de douze; toujours pourtant en nombre pair, et de manière à ce que les bourgeois ne fussent pas en minorité relativement aux nobles, ce qui aurait été contraire à tous les principes consacrés à cette époque. On considérait au surplus

(1) Anibert. 2e partie pag. 38.

leur autorité comme tellement nécessaire qu'en certaines villes, comme à Apt, ils étaient déclarés inviolables pendant tout le temps qu'ils restaient en exercice.

Ce n'était pas par le suffrage de tous qu'ils parvenaient aux honneurs du Consulat. Quelque faible que fut alors l'expérience du gouvernement des sociétés humaines, on avait compris pourtant le danger d'une pareille institution, mise en mouvement par des hommes aussi peu habitués à la vie politique, et alors, pour donner satisfaction aux instincts libéraux de l'époque et pour parer en même temps à tous les inconvénients et à tous les dangers d'un système exagéré, l'élection des premiers magistrats de la cité se faisait par des citoyens que désignaient les consuls sortant de charge. De cette manière, et c'est ainsi au surplus qu'on a opéré pendant tout le moyen âge, c'était toujours à l'élection qu'on avait recours, mais à l'élection corrigée et épurée.

Les Chartes consulaires exigeaient de tous ceux remplissant un devoir public, un serment particulier. Ainsi ceux qui avaient à désigner les consuls, devaient jurer, avant de remplir leur mandat, que laissant de côté toute crainte ou toute affection (*Remoto timore et amore*) ils n'éliraient pour gouverner la ville, que ceux que, d'après leur intelligence, ils reconnaitraient pour être les plus capables (1).

(1) Qui electi fuerint ut consules éligant jurabunt quod remoto timore et amore, quos magis idoneos esse cognoverint secundum suum intellectum et consilium Archiepiscopi, ad gubernationem civitatis éligant. Charte déjà citée.

De son côté, au moment d'entrer en fonctions, le consul, en présence du peuple, les mains levées sur les saints évangiles, prêtait serment qu'il gouvernerait la ville selon toute sa science, et avec les lumières des autres consuls, que si la discorde venait à s'élever entre ces derniers, il chercherait à la faire cesser avec l'aide de l'Archevêque et des plus sensés du Consulat, que pendant toute la durée de ses fonctions il ne recevrait nì promesses nì argent, qu'il n'appellerait personne en justice pour ses propres intérêts et qu'enfin, après l'expiration de son mandat, il resterait encore un certain temps, dans le sein de la ville, pour répondre aux actions qui pourraient être dirigées contre lui (1).

A leur tour, les conseillers privés juraient de ne pas trahir le secret des délibérations, à peine d'être chassés du Consulat. Il n'était pas, comme nous l'avons dit, jusqu'à ceux qui entraient dans la ligue consulaire qui ne prêtassent le serment de faire tout ce que réclamerait l'utilité commune et de déclarer la vérité sur les choses qu'ils connaitraient et au sujet desquelles ils seraient interrogés (2).

Dans les premiers temps de l'établissement du Consulat en Provence, il parait que les citoyens, qui revenaient à peine à la vie municipale, ne considéraient l'attribu-

(1) Consul vero electus sic jurabit: ego talis electus consul juro...... sic me deus adjuvet et hæc sanctæ dei evangeliæ. ibid.

(2) Illi vero qui intrabunt in consulatum, sic jurabunt: ego talis juro consulatum usque ad quinquaginta annos etc. ibid.

tion des fonctions publiques que comme constituant une charge des plus onéreuses. Ils n'en n'étaient pas encore arrivés au point de les convoiter ardemment et de se les disputer par des intrigues et des luttes de toute sorte. Aussi, et afin que l'administration de la ville fut toujours assurée, celui qui entrait dans la ligue Consulaire, en prononçant le serment obligé, devait s'engager à ne jamais refuser les fonctions de consul au cas où elles lui seraient conférées (1). Le consul même, en prêtant son serment, s'obligeait à ne pas se dessaisir du pouvoir jusqu'à ce qu'il fut remplacé.

Mais bientôt l'exercice d'une autorité aussi étendue tenta l'ambition de beaucoup des membres du Consulat et comme en définitive il fallait toujours maintenir l'égalité au milieu de ces citoyens, si susceptibles à l'endroit de leurs prérogatives et de leurs libertés, il fut décidé que les consuls ne pourraient être élus pour deux ans, afin que la continuation, sur leur tête, des mêmes honneurs, pendant un temps trop prolongé, n'exalta leur orgueil outre mesure (2).

Les villes consulaires, tout en voulant encore que ces fonctions publiques ne fussent pas onéreuses pour ceux qui les remplissaient, prirent pourtant tous les moyens possibles pour qu'ils ne s'enrichissent pas

(1) Si consul electus fuero non me vetabo. Chartes d'Avignon et d'Arles.

(2) Statuimus quod consules non possint per duos annos eligi, ne diuturnitate honoris insolescant Consules—Charte d'Avignon.

ne rien recevoir des parties, excepté pourtant, et en guise d'épices, ce qui peut être bu ou mangé (*Esculenta et poculenta*).

Nous retrouvons, dans les villes Consulaires de la Provence, en matière de justice criminelle, une des institutions de la première race des rois Franks, reproduite depuis en Angleterre, et passée de là, chez nous, il y a plus d'un demi siècle. Chacun sait que, dans les premiers temps de la monarchie, la justice se rendait par le Comte, avec l'assistance de notables, de *probi homines* convoqués dans des assises tenues spécialement pour cet objet. Or, dans le sein des villes où le Consulat avait été établi, les consuls ne pouvaient juger qu'avec un conseil composé de nobles et de bourgeois. Quatre fois l'année, de trois mois en trois mois, on tenait les grands jours et l'on prononçait alors souverainement sur les causes pouvant entrainer l'application d'une peine afflictive ou pécuniaire. Trois consuls devaient rester à cet effet, pendant huit jours, avec les juges, dans le lieu consacré à cet usage et s'ils n'avaient pas fini à l'expiration de ce terme, trois autres étaient chargés de venir les remplacer. Au surplus la justice se rendait également pour tous et personne, dans quelque condition qu'il fut, ne pouvait échapper à l'application de la loi (1).

(1) Unusquisque vero in hoc consulato jus suum habeat, justiciam consequatur per manus consulum et justiciam faciat salvis statutis et bonis consuetudinibus quæ jam in aliis consulatibus receptæ et juratæ fuerunt. Charte d'Arles.

Les villes Consulaires furent donc, dans le principe, administrées de la manière que nous venons d'indiquer. Pour des Communes qui se formaient à peine, c'était là un état assez remarquable. Au surplus cela n'est pas surprenant, car, en fait d'organisation communale, le midi l'emporta toujours sur le nord et tandis que là tout semblait subordonné à la lutte contre les seigneurs, ici, et comme le remarque M. Guizot lui-même (1), les Communes se montrèrent beaucoup plus occupées de leur organisation intérieure, d'amélioration, de progrès et elles se préparaient ainsi à devenir des républiques indépendantes.

Toutefois, l'administration consulaire était, sous beaucoup de rapports, défectueuse. Il ne pouvait pas en être autrement, car les lois, les institutions que se donne une société, ne se perfectionnent qu'avec le temps, qui est encore le meilleur et le plus sûr des législateurs. Le pouvoir exécutif était, d'abord, trop divisé en Provence, se répartissant quelques fois entre douze consuls, égaux entr'eux et prenant part, de la même manière et sans inégalités d'attributions, au gouvernement de la cité. Cette situation amenait, entre ces divers magistrats, des conflits continuels et ils étaient, au surplus, tellement dans les conséquences de l'institution, que le consul, en entrant en charge, prêtait le serment de faire tous ses efforts pour rétablir la concorde parmi ses collègues, au cas où elle cesserait de régner entr'eux.

(1) *Civilisation en Europe.* VII[e] leçon.

Cette grande mobilité dans le pouvoir était, pour ceux à qui on avait confié l'autorité, une cause de faiblesse, de même qu'elle formait encore, pour les habitants de la Commune, une excitation perpétuelle aux intrigues et aux cabales. C'est ce qui se réalisait souvent en effet, et, plus d'une fois, le désordre avait éclaté dans le sein des villes Consulaires. Dans le courant de l'année 1216, par exemple, des troubles fort graves eurent lieu à Arles. Lors de la troisième fête de Pâques, jour consacré d'habitude à l'élection des consuls, le conseil général s'assembla comme de coutume, à l'Archevéché. Plusieurs de ses membres, et en plus grand nombre des bourgeois, qui étaient les plus turbulents de tous, s'élevèrent avec fureur contre les magistrats sortant d'exercice en les accusant d'avoir malversé. Les débats furent très violents entre les partisans des consuls et leurs adversaires. Toutefois ceux-ci l'ayant emporté, les consuls furent privés du droit de désigner ceux qui devaient élire leurs successeurs et l'on chargea de ce soin le Prévôt et le Grand-vicaire, qui s'acquittèrent de ce mandat avec l'assistance de quelques citoyens des plus honnêtes. Les désordres ne s'arrêtèrent pas là. Les passions avaient alors une violence qu'il était bien difficile de contenir. Aussi, irrités de l'échec qu'ils venaient de subir, les partisans des anciens consuls se réunirent et se livrèrent aux plus graves excès envers leurs adversaires, de telle manière que, pendant trois jours, l'anarchie la plus complète régna dans la ville (1).

(1) Anibert. tom. II, p. 243.

Des troubles, de la nature de ceux que nous venons de rappeler, s'étant renouvelés, dans d'autres circonstances et dans d'autres cités, au sujet de l'élection des consuls, déterminèrent les citoyens de quelques-unes des villes de Provence, à modifier la nature du pouvoir municipal et ce fut alors encore à l'Italie qu'ils empruntèrent leur nouvelle institution.

Un changement radical s'était opéré depuis peu dans l'administration des villes Lombardes. Les empereurs d'Allemagne qui, dans le principe, avaient favorisé de tout leur pouvoir l'émancipation des Communes, furent plus tard effrayés de ce mouvement et ils voulurent alors détruire ce qu'ils avaient contribué à établir. Dans ce but, et en 1158, Frédéric Barberousse créa, en Italie, des fonctionnaires particuliers, nommés par lui, devant rendre la justice dans le sein des villes et désignés sous le nom de Podestats. Il voulut même aller plus loin et il tenta de substituer, en toutes matières, leur autorité à celle des consuls; mais ses efforts ne purent aboutir par suite de la résistance désespérée qu'il rencontra de la part des villes Lombardes. Seulement lorsqu'elles eurent réussi, au lieu de chasser les Podestats, elles les conservèrent, mais en les élisant elles-mêmes et en leur conférant toutes les attributions des consuls (1).

Les villes de Provence, placées dans le voisinage de l'Italie, avaient suivi les phases diverses de cette révolution communale, et lorsqu'elles se décidèrent à

(1) *Républiques italiennes*. Sismondi. t. II chap. IX.

modifier la nature du pouvoir placé à leur tête, elles empruntèrent encore aux cités Lombardes leur dernière et nouvelle institution. Il parait pourtant que ce ne fut que dans quatre villes qu'on l'adopta, et encore à des époques différentes; à Nice au commencement du XIII[e] siècle, dans Arles en 1220, dans Marseille vers 1222 et à Avignon en 1225.

Ce ne fut pas au surplus sans opposition que ce changement s'opéra dans quelques unes des villes de la Provence. Le Consulat y comptait toujours de chauds partisans. D'autre part, beaucoup redoutaient l'autorité d'un seul et craignaient qu'elle ne devint fatale à la liberté. On vit aussi, à Avignon, une émeute fort grave éclater au sujet de l'établissement de la Podestatie. Ses ennemis se livrèrent à de graves excès envers ceux qui la soutenaient et quittèrent ensuite la ville comme pour déclarer qu' ils ne pouvaient se résoudre à habiter un pays où ils ne retrouvaient plus leurs anciennes garanties. Il fallut envoyer vers eux une députation du conseil général et les mécontents ne consentirent à rentrer dans la ville qu'à condition que le nouveau pouvoir ne serait pas créé à Avignon pour plus de dix ans (1).

La Podestatie ne venait pas pourtant modifier le fond de l'administration des villes Consulaires. C'était là une institution qui était, non pas substituée, mais superpo-

(1) La Charte qui fut dressée à cette occasion est de 1226. Elle se trouve dans le manuscrit dejà cité de la B. Mejanes N° 564 et elle a été imprimée par Fantoni t. II, p. 94.

sée seulement au régime consulaire, ainsi que l'a très judicieusement observé M. Thierry (1). Tout était conservé en effet, sous ce régime, à l'exception du Podestat qui remplaçait comme dictateur unique, ces quatre ou ces douze consuls se disputant constamment le pouvoir. Et afin que l'élection de ce fonctionnaire ne fut plus, désormais, pour la Commune, une cause continuelle d'intrigues et de cabales, il ne devait pas être tiré de son sein. A cet effet, le conseil particulier prenait une délibération, approuvée ensuite par le conseil général et en vertu de laquelle quatre citoyens étaient chargés de se transporter dans un pays étranger et d'y choisir un homme, de la religion catholique et d'une bonne réputation, pour venir remplir en Provence les fonctions de Podestat.

Ces députés avaient plein pouvoir de procéder à l'élection du nouveau magistrat et de convenir de ses appointements. C'était ordinairement en Italie que les Provençaux allaient chercher ces nouveaux fonctionnaires et c'est ainsi qu'on retrouve, parmi eux, et à la tête de leur administration, un très grand nombre d'Italiens, parmi lesquels des Stratta, des Spingo, des Surrexina et même des Doria (2). Arrivés dans la ville qu'ils devaient gouverner, les Podestats prêtaient serment en plein parlement, devant l'archevêque et, à leur tour, les citoyens devaient également lui prêter

(1) *Monuments de l'hist. du Tiers Etat.* préface, 2e volume.

(2) Anibert, IIIe partie, page 246, donne la liste des Podestats d'Arles.

serment, s'engageant ainsi, par ce double lien, les uns envers les autres.

Quant au fond de l'administration il restait le même et il y avait toujours, à côté du Podestat, comme autre fois à côté des consuls, les deux conseils n'ayant perdu aucune de leurs attributions, de même que les autres fonctionnaires chargés de la levée des impôts ou de la police de la Commune. Les Podestats n'amenaient avec eux qu'un ou deux chevaliers, qui prenaient le titre de Viguiers, et un jurisconsulte qui se donnait celui de juge du podestat. Celui-ci au surplus ne connaissait des affaires qu'en premier ressort, et les citoyens élisaient, pour statuer sur les appels, un juge de la communauté *(judex communis)*. La commune de Marseille fut pourtant administrée, avec les Podestats, d'une manière un peu différente que les autres villes de Provence, et nous nous arrêterons un instant à ce qui la concerne.

Dans cette ville en effet, et à côté du Podestat, se trouvait un conseil, composé de 83 membres, pris dans les six quartiers qui formaient la Ville vicomtale, lesquels conseillers devaient être changés tous les ans. Il y avait ensuite deux consuls ou syndics, placés sous l'autorité du Podestat, pouvant même être destitués par lui, mais possédant toutefois une part de l'autorité publique. Ceux-ci devaient toujours être choisis parmi les habitants de la Ville vicomtale, mais ils ne pouvaient être docteurs en droit, comme si les gens de lois étaient alors en suspicion. De plus on comptait trois Clavaires se trouvant à la disposition du conseil; trois Ar-

chivaires chargés de la garde des papiers publics; enfin un conseil composé de cent chefs de métiers, possédant voix délibérative à la Maison commune, mais ne pouvant pourtant être reçus tous à la fois et n'ayant la faculté de venir qu'au nombre de six, et à tour de rôle.

Quand à l'élection de ces conseils et de ces fonctionnaires de la commune de Marseille, voici comment on y procédait : toutes les années, trois jours avant la Toussaint, quand il s'agissait de former le conseil, les trois Syndics, les trois Clavaires et les six chefs de métiers de service, s'assemblaient, avec un notaire, en présence du Viguier. Ils élisaient alors douze citoyens des mieux famés, dont deux de chaque quartier, et ceux-ci procédaient à l'élection des conseillers, qu'on ne pouvait prendre que parmi les citoyens de Marseille et qui devaient posséder de plus pour cinquante marcs d'argent fin en immeubles (1). Quand aux Clavaires et autres fonctionnaires ils étoient élus par les douze citoyens, qui avaient déjà procédé à l'élection des conseillers, et qui, s'adjoignant cette fois, sept des membres du nouveau conseil, de même que quatre chefs de métiers, complétaient l'élection, en présence du Podestat et du notaire de la commune de Marseille (2).

(1) Dans une charte de juillet 1193 citée par Papon, *Dissertation sur les monnaies*, dans l'*Hist. de Provence*, t. II. pag. 548, le marc d'argent fin est évalué à 85 sols Raimondins, ou soit, d'après l'évaluation du même auteur 2 livres 10 sols. Mery et Guindon, dans leur *Histoire des actes etc. de Marseille* en portent la valeur à 52 francs de notre monnaie. t. I p. 35. note.

(2) Ruffi, *Hist. de Marseille* t. II. p. 236. 2me édit. revue par

Il est à remarquer encore que dans cette ville, les Podestats ne furent pas tenus dans la simplicité des anciens consuls, et afin qu'ils donnassent à leur charge le plus de lustre possible, ils ne reçurent pas moins de 1800 livres royales couronnées (1), plus une indemnité de 37 livres de la même monnaie pour le logement et le chauffage et ils avaient enfin la faculté d'accepter des chiens, des oiseaux de chasse et quelques objets, bons à boire ou à manger, pour une valeur déterminée.

L'administration des Villes consulaires avait donc subi ces phases diverses, et des mains des consuls elle était tombée dans celles des Podestats, sans changer pourtant de nature et de caractère. Au surplus, avec les uns ou avec les autres, elle avait toujours suffi aux besoins du moment et elle n'avait cessé, indépendamment de ses soins pour les grands intérêts de la Commune, de prendre toutes les mesures de police que nécessitaient les circonstances. Il serait peut-être intéressant d'examiner ce qu'elle avait fait en ce genre. Nous nous convaincrions sans doute par là que nous n'avons rien inventé en fait d'administration et de police des villes et que nous ne faisons qu'imiter nos pères, en ce point comme en beaucoup d'autres. Mais ces recherches

Ant. de Ruffi fils.Marseille, 1696,in-f°.Voir également *Histoire analytique et chronologique des actes et délibérations de Marseille*, par L. Mery et Guindon. t. II. p. 25 et suiv.

(1) La livre royale couronnée valait le tiers d'une once d'or d'après M. Fauris de St Vincent. MM. Mery et Guindon, dans l'histoire précitée en fixent la valeur à 13 fr. de notre monnaie. T. II p. 24.

dépasseraient les bornes de ce travail et nous nous contenterons de citer ici, et pour en donner seulement une idée, quelques unes des dispositions que l'on rencontre dans les Statuts des villes consulaires de Provence, Statuts que l'on peut consulter au besoin et qui se rapportent à l'époque dont nous parlons.

Ainsi, et afin d'éviter des collisions regrettables, il n'était pas permis, aux habitants des villes, de porter des armes, sans la permission des Consuls. Les blasphémateurs devaient être punis d'une amende ; à Marseille on les soumettait même à une singulière épreuve : ils étaient placés et suspendus dans un grand panier et, par le moyen d'une poulie, on les plongeait, dans la mer, autant de fois qu'ils avaient blasphémé. Les lépreux, ces pauvres Paria du moyen âge, ne pouvaient résider dans l'enceinte des villes. Après le couvre-feu, les tavernes devaient être fermées pour tout le monde. Nul apothicaire ne pouvait vendre du poison, à qui que ce fut, qu'en présence de sept témoins d'une probité reconnue. Afin de ne pas offenser la vue, par des spectacles repoussants, les bouchers ne devaient ni égorger, ni écorcher aucun animal dans la rue. Les poids et mesures, servant à la vente des denrées et des marchandises, devaient être marqués au sceau de la ville, et comparés, quatre fois l'année, aux étalons conservés à la maison commune. Dans Arles et tout son district, on ne pouvait se servir que des poids et mesures adoptés dans la ville. Les salaires des tailleurs étaient fixés pour chaque nature d'habillement. Les femmes publiques n'avaient point le droit de porter le voile, et en cas

de contravention, il était permis aux autres femmes de le leur arracher; elles ne pouvaient mettre les mains sur aucune des choses exposées en vente, sans être obligées de les acheter; elles étaient censées les souiller rien qu'en les touchant. Afin de ménager les animaux, et par une de ces prévoyances dont notre législation actuelle porte depuis peu la trace, il était défendu, sous peine d'amende, de monter sur un cheval déjà chargé. Bref tout était prévu et réglé, dans le sein des villes Consulaires, avec un tel soin, que, si l'ordre n' y régnait pas toujours, ce n'était pas à cause de l' insuffisance des lois et réglements, mais par suite de l'esprit de leurs habitants qui se dédomageaient, par une fiévreuse turbulence, de l'éloignement, où ils étaient si long-temps restés, de toute participation aux affaires de la cité.

Il y avait donc bien loin, de ces Communes dévastées par les invasions des barbares, soumises à l'autorité de tant de chefs différents, qui se les partageaient comme un morceau de terre, à ces Communes qui s'étaient formées d'elles mêmes et qui s'étaient redonnées la vie au moment où il semblait qu'elles n'avaient plus qu'à recevoir le coup de mort. Cette reconstitution des Communes était le produit de cet esprit de liberté, mobile le plus puissant des actions humaines, qui a développé, sur la terre, à coup sûr, autant d'activité que tous les autres sentiments réunis à la fois et qui, ne bornant pas là ses effets pour les communes de Provence, devait les pousser encore à de nouveaux efforts et par conséquent à de nouvelles conquêtes.

V.

Quelque libres qu'elles fussent dans leur administration, les villes Consulaires de la Provence n'en étaient pourtant pas moins rattachées, par un lien plus ou moins fort, à une autorité supérieure, autorité des Évêques, des Vicomtes, des Empereurs, des comtes de Provence ou de Toulouse. Cette dépendance existait, à la vérité, plutôt de nom que de fait, mais elle n'en était pas moins lourde encore pour ces Communes, chez qui un usage récent de la liberté avait développé les plus grands sentiments d'indépendance, et qui ne tendaient à rien moins qu'à s'affranchir de tout joug et à s'ériger ainsi à l'état de républiques.

Il est sans doute dangereux d'employer certains mots, dont la signification reste toujours la même, alors qu'ils s'appliquent à des situations qui changent et qui varient. Rien en effet ne se ressemble moins que la république Romaine et celle des Etats-Unis. Toutefois, s'il est vrai, ainsi que l'a dit Montesquieu (1), que l'état de république se constitue, surtout par un pouvoir

(1) *Esprit des lois*; livre 11. chap. 11.

qui n'est ni unique, ni héréditaire, où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance, on peut donner, avec juste raison, à quelques unes des villes de Provence, et à de certains moments de leur existence, le titre de Républiques.

Affranchies en effet, de temps à autre, de toute sujétion, attribuant, à une partie de citoyens, une autorité, qui se divisait et qui ne demeurait, entre les mêmes mains, que pendant un temps fort restreint, elles furent de véritables républiques. Seulement, comme leurs destinées ont très souvent varié, comme, si le fond de leur administration est toujours resté à peu près le même, leurs rapports, avec les pouvoirs supérieurs de l'époque, ont fréquemment changé de caractère, se rompant, se renouant avec une mobilité extrême, il est très difficile de préciser le moment où elles ont commencé et celui où elles ont cessé d'être des républiques. Ce que l'on peut affirmer néanmoins, avec toute assurance, c'est qu'à de certaines périodes de leur histoire, elles n'ont plus dépendu que d'elles mêmes et qu'elles se sont ainsi élevées parfois à la hauteur d'États souverains et complètement indépendants.

Ce qu'elles ont employé, au demeurant, de ruses, de luttes, de négociations, de violences, pour arriver à leurs fins, serait trop long à exposer ici. L'œuvre ne fut pas souvent facile et les citoyens des villes de Provence apportèrent, à l'accomplissement de leur tâche, une constance, une habileté, une énergie, bien faites pour étonner lorsqu'on les rencontre chez des populations qui venaient de passer par tant de souffrances. Si nous ne

pouvons suivre ici tous leurs mouvements, le spectacle au moins de ce qui eut lieu, à certaines époques, dans quelques unes des villes Consulaires de Provence, nous donnera une idée de l'originalité des mœurs du temps et de la singulière activité qui régnait dans le sein de ces Communes.

Marseille s'était donnée, ainsi que quelques autres des principales villes de la Provence, le Consulat ; mais il n'avait pas eu . dans cette cité, beaucoup de vigueur et il avait même été remplacé par une de ces confréries religieuses, comme on en trouvait alors, quelques fois, à la tête des Communes. Pourtant vers 1211, Marseille s'était fort enrichie. Ses habitants possédaient des sommes d'argent considérables, acquises soit dans le commerce, soit à l'occasion du transport des Croisés en Terre-Sainte. Ces avantages excitèrent leur ambition et ils résolurent, dans ces circonstances, de se rendre tout à fait indépendants en s'assurant la libre et entière possession de leur ville.

Tout semblait alors, au surplus, devoir favoriser leur entreprise. La puissance des Vicomtes, qui continuaient à exercer certains droits sur la Ville, avait décrue à mesure que celle des citoyens s'était élevée. Par les divers partages opérés entr'eux, la souveraineté du Vicomté s'était morcellée à l'infini et ces Seigneurs, demeurant presque sans seigneurie, ne recevaient plus, de leurs sujets enrichis, que l'épithéte méprisante et injurieuse de *Roitelets* (*Reguli*). Leur importance s'était dès lors très fort affaiblie et comme pourtant ils avaient toujours voulu occuper leur ancien rang, conserver,

en apparence au moins, l'éclat de la position depuis long-temps acquise, leurs affaires s'étaient fort dérangées et leurs dettes s'étaient considérablement accrues. Aussi, pour réparer le désordre de cette situation, ils se voyaient forcés, de temps à autre, d'aliéner une partie de leur patrimoine.

L'un de ces vicomtes, Roncelin, se trouvait surtout, à cette époque, dans une singulière et bien triste position. Homme d'un caractère irrésolu, dominé par des passions ardentes, on l'avait vu tour à tour, prendre avec recueillement l'habit de S[t]. Benoit, dans l'abbaye de S[t]. Victor, puis abandonner le cloître et épouser avec un grand faste et une pompe éclatante, sa nièce Adalazia, jeune fille d'une admirable beauté, rentrer enfin dans le sein du monastère, sous le coup d'une excommunication, et envoyer au pape Innocent III, Pierre de Montlaur, archidiacre d'Aix, et cellerier de S[t]. Victor, à l'effet d'obtenir sa grâce et d'avoir la faculté, en mourant sous le giron de l'Église, de disposer de son patrimoine pour l'acquittement de ses dettes.

Cette malheureuse position, des vicomtes de Marseille, n'était pas de nature à resserrer, comme on le pense bien, les liens de dépendance des habitants vis à vis d'eux. Ensuite ces citoyens, passionnés déjà pour la liberté, ne voyaient pas, sans déplaisir, passer la seigneurie de leur ville entre les mains de gentilshommes, sans renom et sans gloire, ou de juifs enrichis dans des trafics honteux. Tout cela froissait leur orgueil, révoltait leurs sentiments de patriotisme local et devaient les pousser bientôt à des résolutions extrêmes.

Ils commencèrent d'abord à rembourser, par l'entremise de leurs Recteurs, ceux des citoyens qui avaient acquis des portions du Vicomté. Il achetèrent ensuite, de Roncelin, ce qu'il possédait encore à Marseille, pour le prix de six cents livres Royales couronnées, (7,800[f]). Raimond Geoffroy leur vendit, peu après, sa portion de seigneurie moyennant cent quarante trois mille sous Royaux, payés comptant, (plus de cent mille francs). La même année, Raymond des Baux leur céda ses droits contre quatre vingt sous Royaux couronnés, et comme ces droits ne lui appartenaient que du chef de sa femme, et qu'il fallait que celle-ci figura dans le contrat, ils furent forcés, pour qu'elle consentit à y intervenir, de lui compter, à titre d'épingles, douze mille sous Royaux couronnés. Au surplus, quand il s'agissait de leur indépendance à conquérir à prix d'argent, rien ne les arrêtait, et c'est ainsi qu'ils prétèrent à Hugues des Baux, des sommes importantes, espérant que celui-ci, ne pouvant s'acquitter, serait forcé de leur abandonner en paiement, sa propriété, ce qui eut lieu en effet, en 1214, conformément à leurs prévisions (1).

De cette manière ils avaient acheté à peu près tout le Vicomté et il ne restait plus que Gérard Adhémar, époux de Mabille, fille d'un des Vicomtes, qui se trouva

(1) Antoine de Ruffi ; *Histoire de Marseille.* On peut lire dans l'*Hist. analytique des actes et délibérations du corps et conseil de Marseille*, par Mery et Guindon, plusieurs des actes de cession des Vicomtes à la Commune.

encore en possession de sa portion de seigneurie. Ils employèrent tous les moyens possibles pour l'engager à s'en dessaisir. Offres, prières, rien d'abord ne réussit. Ils eurent recours alors aux menaces et ils firent entrevoir, au dernier de leurs Vicomtes, que sa vie serait en danger s'il voulait résister aux sollicitations de la Communauté, qu'il n'avait qu'à suivre l'exemple des autres Seigneurs, qu'il s'épargnerait ainsi de terribles malheurs. Mais les menaces n'eurent pas plus d'effet que les prières sur Gérard Adhémar, qui n'agissait que d'après les inspirations de sa femme Mabille, laquelle, d'un caractère orgueilleux et fier, ne pouvait entendre parler de la vente de son noble héritage. Enfin les Marseillais, dans l'impuissance de vaincre cette opiniâtreté et voulant toutefois posséder la seigneurie entière, chassèrent de la ville Adhémar et sa femme, qui vinrent alors à composition et vendirent, leur part du Vicomté, moyennant cinq mille sous Royaux couronnés et cent livres de pension payables annuellement.

C'est après avoir achevé cette œuvre, après avoir fait passer dans leurs mains tout ce qui appartenait aux anciens Vicomtes, que les Marseillais, libres, dégagés de toute dépendance vis à vis de qui que ce fut, purent dire, avec un légitime orgueil, et dans le préambule d'un traité qu'ils concluaient avec les habitants de Nice:
« En tous nos conseils et en toutes nos actions, pro-
« cédant avec zèle, nous avons mis notre ville en li-
« berté. C'est par ce moyen que nous avons accru la
« splendeur, l'autorité et les biens de notre république,
« que nous la conservons en paix et que nous espérons,

« par la grâce de Dieu, la maintenir dans le même
« état (1). »

Au surplus, après être arrivés à ce résultat, à force d'énergie, de ruses et d'argent, après avoir fondé une véritable république, ils prirent toutes les précautions possibles pour qu'elle ne périt pas, et appréhendant surtout que les Vicomtes, qui, depuis la vente de leurs droits, étaient de simples personnes privées vivant au milieu d'eux, ne vinssent, selon les expressions du vieil historien de Marseille, *à se laisser chatouiller du souvenir de leur première condition,* et ne cherchassent à recouvrer leur ancienne position, ils prirent, en 1223, et avec une imposante solennité, une délibération, en forme de statut, portant qu'à l'avenir nul des Vicomtes ni de leurs descendants ne serait admis à aucune charge publique et que pas plus les uns que les autres, ne pourraient jamais arriver à l'administration ou au gouvernement de la ville (2).

Ce qui s'opérait ainsi à Marseille, assez paisiblement, s'effectuait souvent, par la violence, dans d'autres villes. Il n'était pas toujours facile de rompre les liens qui rattachaient les cités à l'autorité féodale et pourtant, lorsque la détermination était prise, rien ne pouvait en arrêter l'exécution. Les Avignonais, par exemple, dans les luttes qu'ils soutinrent pour les libertés de leur pays et l'établissement d'une constitution républicaine,

(1) Ruffi, tom. Ier pag. 106.
(2) Ruffi, ibid.

arrivèrent à de tels excès qu'ils mirent à mort un de leurs Vicomtes (1).

A Arles, en 1235, ce fut à la suite de scènes des plus violentes que la ville se détacha de l'Archevêque, qui était son seigneur immédiat, en sa qualité de représentant de l'empereur d'Allemagne. Les habitants du pays se formèrent en confrérie et constituèrent une de ces associations révolutionnaires, comme on en trouve tant dans le cours du moyen-âge, et contre lesquelles les Conciles avaient si souvent fulminé.

Les confédérés ou confrères s'emparèrent d'abord du gouvernement de la ville, tinrent des parlements, cassèrent les anciennes lois municipales et en firent de nouvelles. Ne se bornant pas là, et voulant attirer à eux tous les citoyens, par la crainte sinon par l'affection, ils décrétèrent que ceux qui, dans un temps déterminé, ne se présenteraient point pour être reçus dans la confrérie, seraient traités en ennemis et privés de toute justice devant les tribunaux. Par la raison que c'était contre l'Archevêque qu'une pareille révolution était faite, il fut défendu aux habitants, sous peine de cent sous d'amende, de payer aucune rétribution au clergé, de porter des offrandes aux églises, de travailler pour les ecclésiastiques et de leur rendre le moindre service (2). Allant

(1) Cappefigue; *Hist. de Philippe Auguste.—Mémoires de la Société archéologique du midi de la France; Travail sur les Vicomtes d'Avignon*, par M. Blegier de Pierregrosse. tom. IV. pag. 126.-Toulouse 1841. in 4°.

(2) Vel aliquod vendere, vel aliquod aliud servitium facere cap-

plus loin encore, ils chassèrent de la ville l'Archevêque et ses chanoines, ils s'emparèrent de leurs meubles, de leurs métairies, de leur bétail et ils mirent tout sous le séquestre.

Les esprits étaient tellement irrités, dans ces mouvements populaires, qu'il devenait impossible de les ramener. L'Archevêque, retiré dans son château de Salon(1), lançait des excommunications contre Arles; les prêtres ne cessaient de les annoncer du haut de la chaire, rien pourtant n'arrêtait le cours de la nouvelle révolution. Sur le refus que firent les prêtres, de donner le mariage religieux aux membres de la confrérie, ceux-ci réduisirent le mariage au contrat civil et prirent leurs femmes de la main même des laïques(2). Les prêtres étaient, dans ces circonstances difficiles, fort embarrassés de pourvoir à leur subsistance; quelques boulangers, qui leur avaient donné du pain, avaient été condamnés à cent sous d'amende. Un des membres de la confrérie, cassa son bâton sur la tête et les épaules d'un homme qui, présentant un enfant sur les fonts du baptême, avait dit, qu'à l'honneur de Dieu et en dépit du diable, il ferait l'offrande ac-

pellanis vel clericis, coquendo, molendo, ferrando, navigando, vel aquam eis portando, vel aliquo modo eis serviendo; Anibert, IIIe partie, pag. 87 et tirée des archives de l'Archevêché d'Arles.

(1) Ce château existe encore aujourd'hui et sert de caserne.

(2) Pontius Gaillardi et plures alii, tempore confratriæ, cœperunt uxores, contra expressam prohibitionem Ecclesiæ, per manus laïcorum. Anibert, part. IIIe, pag. 89.

coutumée et nonobstant les proclamations contraires. Cet état dura quelque temps, pendant lequel Arles ne reconnut plus aucune autorité supérieure et ne dépendit absolument que du pouvoir sorti des rangs de l'émeute victorieuse.

Nous pourrions multiplier ici les exemples ; il nous serait facile de voir les villes de Provence, en possession déjà du régime Consulaire, s'affranchir souvent de l'autorité qui, quelque légère qu'elle fut, leur semblait encore trop lourde. A de certains moments de leur histoire on les trouve complètement libres, ne dépendant que d'elles mêmes, sans maîtres, sans assujettissement aucun. Il est vrai que les comtes de Provence étaient toujours censés posséder les droits de la seigneurie. Mais, en réalité, où avait passé leur autorité ? Elle n'existait plus que de nom et leur puissance s'était tellement amoindrie devant celle de leurs compétiteurs, devant celle des villes Consulaires, devant celle des Républiques, qu'un Troubadour, dans un de ces Sirventes d'une audace extraordinaire, ne pouvait s'empêcher de s'écrier en parlant d'un des Raymond Béranger : Qu'il songe au peu que vaut un Comte dépouillé de ses terres (1).

L'autorité de ces possesseurs de la haute seigneurie de Provence s'était donc singulièrement affaiblie, au XIII[e] siècle et même, à dire vrai, elle n'existait plus par rapport à ces diverses cités, constituées parfois en véritables Républiques Qu'on en juge encore, si l'on veut,

(1) Millot, *Hist. des Troubadours*; tom. I[er], pag. 452. Sordel.

par ce trait final et si caractéristique : Les statuts d'Arles, dont la date, avons nous dit, peut se reporter de 1162 à 1202, contenaient, sous l'article 173, la disposition suivante à laquelle il n'y a rien à ajouter : « que nul « n'ose jamais traiter ouvertement ou en secret, pour « qu'Arles tombe au pouvoir de quelque Seigneur, soit à « temps, soit à toujours, et que s'il le fait, ses biens « soient détruits (*bona ejus destruantur*), et s'il peut « être pris, qu'il ait la tête coupée (*caput ei amputatur*); « et s'il ne peut être pris, qu'il soit banni d'Arles à « perpétuité et qu'il ne puisse jamais être relevé de ce « bannissement soit par les Consuls, soit par le Con« seil, soit même par tout le Parlement (*vel etiam per « totum parlamentum*).

Les villes de Provence passèrent donc par ces divers régimes. Soumises au Consulat, elles s'administrèrent ainsi qu'elles le voulurent, mais en demeurant, toutefois, sous la garde d'une autorité souveraine, qui leur laissait, au surplus, la plus grande liberté d'action. Constituées à l'état de républiques elles ne dépendirent plus que d'elles-mêmes ; mais, dans l'une comme dans l'autre situation, elles s'élevèrent, dans le cours de leur existence, à de brillantes et prospères destinées dont le souvenir ne devrait pas tomber tout à fait dans l'oubli.

VI.

Les villes de la Provence, soit qu'elles se fussent érigées en républiques, soit qu'elles fussent placées sous le régime du Consulat, ce qui n'établissait, au surplus, entr'elles, que de très légères différences, ces villes, disons-nous, eurent, dans les XIIe et XIIIe siècles, une importance qu'elles n'ont plus retrouvée depuis. Ce n'était là que la conséquence de leur situation du moment. En effet, à l'époque où elles se formèrent comme Communes, il n'existait pas encore d'autorité assez considérable, en Provence, pour absorber et centraliser toutes les forces de la contrée. Dès lors, et c'est là un trait essentiel à remarquer, lorsque un pouvoir s'élevait, pouvoir d'un Seigneur, séculier et féodal, pouvoir d'un Évêque, pouvoir d'un Monastère, pouvoir d'une Ville, n'importe, il se faisait le centre d'une action particulière et il tendait aussitôt à se rendre indépendant de tous les autres.

Ce n'était plus alors seulement une simple Commune qui se développait, n'ayant souci que de son administration particulière et ne voyant rien au delà de l'élection et de la gestion de ses Consuls ou de ses Podestats. La Commune poussait plus loin son ambition, et ce qu'elle voulait, ce qu'elle poursuivait de tous ses efforts

c'était d'être indépendante, maîtresse d'elle même, de former un petit Etat particulier, qui ne releva que de sa seule souveraineté.

Les villes Consulaires de la Provence arrivèrent bientôt, dans une certaine mesure au moins, à ce résultat, objet de tous leurs désirs. Elles ne s'étaient pas, en effet, renfermées exclusivement dans leur territoire de Commune et elles l'avaient agrandi, par l'adjonction de *Castrum*, et d'habitations de toute sorte (1), qu'elles se procuraient par la conquête, par des donations, par des acquisitions à grand prix d'argent (2). Sur tous ces pays, compris ainsi dans leur territoire, elles exerçaient une véritable domination. Ceux-ci ne dépendaient plus alors que de leur juridiction et n'avaient

(1) Un inventaire dressé, en 1233, de tout ce qui appartenait à la commune d'Avignon, peut donner une idée de l'importance des villes Consulaires. *Repert. Civit. Avenionensis*; manuscrit contenant des chartes fort curieuses, dans la bibliothèque Méjanes, à Aix, N° 564, charte 18e.

(2) On trouve Arles, par exemple, achetant en 1224, d'un citoyen du pays, qui le tenait comme terre Allodiale, un *castrum*, nommé Aureille, pour le prix de 36,000 sols Raimondins. La même ville achetait, l'an d'après, de Hugues des Baux, celui qui avait vendu sa part de seigneurie de Marseille, le vaste étang de Vaccarès, pour le même prix de 36,000 sols Raimondins. *Cartularium Arelatense*; M.Bibl. Méjanes,N° 729, pag. 71.—Voir également Anibert.—Voir encore,dans le *Repert. Civit.Avenion*, une charte de 1216, portant donation: Toti universitati Avinionensis,videlicet Militibus,Burgensibus, Mercatoribus; une autre de 1218, contenant aussi donation, par le comte de Toulouse, à Avignon, de divers *Castrum* énumérés dans la charte.

pas d'autres maitres qu'elles. Ils leurs devaient secours à la guerre, dans les chevauchées, en toutes occasions enfin et les habitants de ces *Castrum*, placés sous la dépendance des villes Consulaires étaient tenus de payer à celles-ci des impôts, dont le chiffre variait selon une fixation arbitraire (1).

Toutefois ces villes, qui avaient tendu de tous leurs efforts à conquérir l'indépendance de leur administration et qui obéissaient déjà à des principes assez avancés de justice, ne voulaient pas enlever aux populations, soumises à leur domination, le droit de s'administrer elles mêmes comme elles l'entendaient, et alors elles leur accordaient souvent le droit de se nommer des Consuls, à la seule condition qu' ils viendraient, une fois l'an, rendre compte devant elles de leur gestion.

Ces petits *castrum* trouvaient encore de puissants protecteurs dans les villes Consulaires de qui ils dépendaient. Abandonnés à leurs propres forces, ils seraient, sans doute, bientôt tombés sous la dépendance de Seigneurs, qui auraient pu parfois abuser envers eux de leur autorité. Mais dès qu'ils relevaient d'une ville Consulaire, ils étaient efficacement protégés par elle contre des prétentions injustes. Ce qui se passa au Pont de Sorgues, près d'Avignon, dans l'année 1212, en est un exemple bien frappant et bien remarquable.

Une discussion s'était élevée dans ce petit *Castrum*,

(3) Anibert; tom. III. pag. 36. Il parait que cet impôt était ordinairement de douze deniers par personne, (environ 2 fr. 50 c.) sans différence de condition ni de fortune.

placé sous la juridiction d'Avignon, entre les *Milites* et les *Probi homines* d'une part, et les Seigneurs de l'autre. Ceux-ci prétendaient qu'ils pouvaient être choisis pour Consuls, tandis que les premiers leur refusaient ce droit, sous le motif que, depuis 70 ans, aucun d'eux ne l'avait exercé. Les Consuls et l'archevêque d'Avignon furent appelés à se prononcer sur cette difficulté et ils décidèrent que, quoiqu'il fut admis que c'était les meilleurs et les principaux du *Castrum*, (*majores et meliores*), qui dussent être élus Consuls, les Seigneurs n'exerceraient jamais pourtant ces fonctions municipales, parce qu'il était démontré qu'ils ne voulaient y parvenir qu'afin de prélever, sur les habitants du lieu, des droits injustes et tout à fait nouveaux (1).

Cette protection, qu'elles accordaient aux populations rangées sous leur domination, était considérée comme tellement efficace que ceux mêmes, qui semblaient devoir le plus facilement s'en passer, la recherchaient pourtant avec empressement. On voit encore aujourd'hui, non loin de la ville d'Arles et dominant ces immenses plaines que le Rhône traverse dans son parcours majestueux, des ruines d'un caractère sévère et imposant; ce sont celles du monastère de Montmajour, fameux dans le moyen-âge par son importance, approchant de près celle de la célèbre Abbaye de S^t^. Victor, de Mar-

(1) Itera prœdicti Domini, sub prœtextâ Consulatus, sibi subjectos opprimarent, exigendo ab eis inconsuetas et illicitas exactiones. Charte fort intéressante, dans le *Repert. Civit. Avenionensis*, manuscrit déjà cité.

seille. Or ce monastère, placé sur la route des Baux, avait beaucoup souffert des luttes continuelles que les Seigneurs de ce lieu avaient soutenues au XII[e] siècle contre les comtes de Provence et il ne possédait plus, par lui-même, des forces assez grandes pour lui assurer une sécurité suffisante. Trouvant à côté de lui une ville, dont la puissance s'était considérablement accrue, il n'hésita pas à solliciter sa protection et à se placer, lui aussi bien que toutes ses dépendances, sous cette garde, à laquelle il n'aurait pas songé un siècle auparavant, mais qui était devenue depuis lors assez vigoureuse et assez vigilante pour inspirer toute confiance.

Que manquait-il, en effet, à ces diverses villes, pour pouvoir donner les secours qu'on leur demandait, pour compter comme une des forces de l'époque, pour être regardées comme des petits Etats souverains et indépendants? N'avaient-elles pas, à leur disposition, des troupes nombreuses par l'obligation dans laquelle se trouvait chaque citoyen de fournir le service militaire, sans rétribution aucune, sans autres bénéfices que ceux que devait procurer la guerre? Ne possédaient-elles pas encore des arsenaux, fournis d'armes de toutes sortes, et d'où, à un moment donné, elles tiraient tout ce qui était nécessaire à l'attaque d'une place ou à la défense de la cité? N'avaient-elles pas encore des ressources d'argent considérables, provenant des impôts ordinaires ou extraordinaires (1), levés sur les popula-

(1) Les impôts extraordinaires étaient votés par le *Parlamentum*, sur la proposition des Consuls. Les impôts ordinaires consistaient,

tions, et au moyen desquels elles pourvoyaient à tous leurs besoins, secours à donner, guerre à entretenir, dépenses de toute sorte à opérer ? Non, rien ne manquait à ces communes Consulaires et, pour n'être arrivées au pouvoir que d'un jour, elles n'en possédaient pas moins déjà toute la force et toute la vigueur de la jeunesse.

En quelle estime, aussi, n'étaient-elles pas tenues par ceux mis à même d'apprécier la valeur de leurs secours ! Que de privilèges ne leur avait-on pas accordés en échange de leurs utiles services ! Sous ce rapport, entr'elles et les florissantes républiques d'Italie, il n'y avait pas eu souvent de différence faite. Celles-ci, par exemple, jouissaient en Orient, de concessions importantes et nombreuses, à raison des secours donnés par elles aux rois de Jérusalem. C'était notamment le droit de posséder, dans chacune des villes Latines, un quartier avec place, église, bain, four, moulin et où les officiers du revenu public n'avaient jamais le droit de pénétrer(1).

Les villes Consulaires de la Provence, et plus spécialement Marseille, qui avait été fort utile aux Croisés, obtinrent très souvent des concessions de ce genre (2).

dans les revenus des domaines, dans les droits de justice, très considérables à cette époque, dans les droits sur les marchandises, denrées, etc ; enfin dans les droits sur la monnaie.

(1) Diplom. Apud Muratori. *Antich. Ital.* tom. II pag. 719.

(2) Voir, les diverses chartes de concessions, dans les historiens de Provence et notamment dans Papon ; preuves ; et dans *l'Histoire analytique et chronologique des actes etc.* par Méry et Guindon.

Il n'existait pas de ville un peu importante, en Orient, où les habitants des Communes consulaires de la Provence n'eussent un quartier, à eux, avec tout ce qui devait faciliter leurs relations. Au surplus ce n'était pas, en Orient seulement, qu'ils jouissaient de privilèges de cette nature. Dans une circonstance mémorable, les Marseillais prêtèrent assistance à Jacques I[er] d'Aragon, avec une escadre parfaitement équipée, pour l'aider à s'emparer, sur un roi Maure, des îles de Majorque. Leurs secours furent considérés, dans cette occasion, comme tellement efficaces qu' ils reçurent, pour leur compte et à titre de gratification, trois cents maisons à Majorque même, et une mosquée devant leur servir d'église (1). Enfin les républiques d'Italie laissaient toujours, chez elles, aux habitants des républiques de Provence, le droit d'avoir des Consuls particuliers pour juger leurs différends et elles saisissaient encore, avec empressement, toutes les occasions de leur témoigner l'estime particulière qu'elles professaient à leur égard (2).

Arrivées à ce degré de puissance, ces villes traitèrent souvent d'égales à égales avec d'autres cités Consulaires,

(1) Ruffi. tom. I[er] pag. 113.

(2) Amicitiam vestram, quam multum amavimus et apud vos caram habemus, omni tempore incorruptam et stabilem volumus retinere, præterea volumus et mandamus ut vestri homines ad nostram civitatem securi veniant sicut boni amici et vicini. Adresse des habitants de Nice à ceux d'Arles; Joffredo; *Stória delle Alpi Maritimæ,* pag. 373.

notamment avec les républiques d'Italie, sur les traces de qui elles marchaient, quelques fois même avec avantage. Elles firent des alliances très nombreuses, tantôt avec Venise, tantôt avec Gênes, tantôt avec Pise, plus souvent pourtant avec celle-ci qu'avec celle-là, car l'ambition de Gênes, d'être alors la maitresse de la Méditerranée, lui suscitait souvent beaucoup d'ennemis. Les villes Consulaires de la Provence, d'ordre inférieur, ne laissaient même pas que d'avoir alors leur importance et l'on trouve, par exemple, en plus d'une circonstance, les Consuls de la petite ville de Grasse, qui s'intitulent Consuls par la grâce de Dieu (*Dei gratiâ consules*), traitant avec Pise, traitant avec Gênes et s'engageant, notamment, à les défendre même contre le roi d'Arragon, même encore contre le comte de Provence (1).

Tant de prospérités, acquises en si peu de temps, avaient dû développer, chez les habitants de ces diverses villes, un vif sentiment d'orgueil pour leur situation. En effet les citoyens, qui plaçaient toutes leurs affections dans le sein de la Commune, étaient fiers de la position qu'il s'étaient assurée, fiers du régime sous lequel ils vivaient, fiers même du nom qu'ils avaient donné à leurs petits Etats, et cette fierté, si naturelle, s'alliait pourtant toujours à cette foi chrétienne, si vive dans le moyen-âge et qui rapportait à Dieu le succès de toutes les entreprises des hommes. Au nom de J. C. notre Seigneur, disait l'une de ces villes, qui préside à nos

(2) Papon, tom. II, preuves. Chartes XXI et XXXI.

desseins et à nos actes, c'est grâce à lui que nous avons conquis la liberté, grâce à lui que resplendit l'honneur de notre République, grâce à lui que nous avons développé, si heureusement, sa prospérité et ses droits et que nous la maintenons et la maintiendrons en paix, s'il le veut bien pour l'avenir (1).

Rien au surplus ne révèle mieux les sentiments d'orgueil et de fierté des villes Consulaires, que les sceaux qu'elles s'étaient donnés, et que les devises qu'elles y avaient gravées. A Marseille, c'était un cavalier, l'épée nue en mains, foulant un Dragon aux pieds de son cheval, le tout entouré de cette inscription : *Actibus immensis urbs fulget Massiliensis.* Le sceau d'Avignon représentait un aigle aux ailes déployées, comme pour marquer l'essor vigoureux qu'avait pris la jeune République. Enfin à Arles, dont les armes étaient, sous Childebert, trois crapauds surmontés de trois couronnes, la transformation avait été grande à cette époque, et le sceau de la ville portait alors un Lion, avec cette devise tout autour : *Nobilis imprimis dici solet ira leonis* (2).

Il était impossible que, dans ces conditions d'organi-

(1) Per ipsum enim, civitatis nostræ libertatem consecuti summus et, per ipsum, republicæ nostræ statum decoravimus et ejusdem civitatis juri et commodo magnum dedimus incrementum. Papon, tom. II. Preuves, charte XXXIII.

(2) Arles nourrissait, à cette époque et comme arme parlante, un lion qui était gardé dans la cour du palais des Archevêques, et que l'on tenait enfermé dans une cage de fer. C'est ainsi que, encore de nos jours, à Berne, dont les armes sont des ours, on entretient aux frais de la ville, des ours vivants.

sation et de force, les Communes de la Provence ne prissent pas une part très active aux guerres qui se renouvellaient si fréquemment dans ce temps là. Il devait surgir en effet, à chaque instant, à côté d'elles, des causes de division de nature à les pousser aussitôt aux combats, à une époque où les susceptibilités étaient si grandes et où on ne savait trancher, que les armes à la main, les difficultés s'élevant entre les particuliers ou entre les populations. Les villes Consulaires de la Provence ne reculèrent jamais devant des luttes à soutenir, quels que fussent leurs adversaires, et si, en temps de paix, elles apportaient, aux soins de leur administration intérieure, le plus de zèle possible, en temps de guerre elles surent toujours déployer un courage et une vigueur, qui leur assurèrent plus que d'une fois le succès et la victoire.

Quel souci n'avaient-elles pas d'abord des traitements qu'on infligeait, à leurs habitants, en pays étranger! C'était elles qui se chargeaient de les faire respecter en tous lieux, quelque part que ce fut, et si leurs droits avaient été violés, elles s'armaient aussitôt pour les défendre. En une circonstance, et nous la rappelons comme exemple, des commerçants de la ville d'Arles, obligés de relâcher près de Nice, avaient été pillés par des gens de la commune de Vintimille. Dès que la nouvelle de cet évènement parvint à Arles, la Commune réclama aussitôt satisfaction, et celle-ci n'étant pas accordée, Vintimille fut attaquée avec une telle vigueur que, ne pouvant résister aux efforts de ses adversaires, elle vint à composition et offrit

les dédommagements nécessaires. Mais, comme l'exécution ne suivait pas de près la promesse, la guerre recommença, et avec une telle énergie que la ville, attaquée, fut forcée d'envoyer un Ambassadeur, auprès de la commune d'Arles, pour réclamer la paix, qui ne lui fut accordée cette fois qu'aux conditions les plus dures et les plus onéreuses (1).

Que de fois encore les villes, dont nous nous occupons, n'eurent-elles pas à soutenir des luttes très vives contre les comtes de Provence. Ceux-ci étaient en effet leurs adversaires les plus redoutables, ceux qui menaçaient, le plus directement, leur indépendance et leur liberté. Lorsqu'ils les attaquèrent, ils ne réussirent que bien rarement dans leur entreprise, et plus que d'une fois eux qui avaient lutté, avec avantage, contre les Seigneurs du pays, contre les Baux, les Sabran, les Castellane, les princes d'Orange, durent reculer devant des remparts, du haut desquels des citoyens, pleins de résolution et de courage, défendaient avec un désespoir héroïque leurs privilèges menacés.

Dans le courant de l'année 1162, l'un de ces comtes de Provence, Raymond-Bérenger II envoya, vers Nice, une ambassade solennelle, pour réclamer sa soumission; mais les députés, selon les chroniques, trouvèrent l'enseigne de la liberté plantée au milieu de la ville et ils

(1) Cum discordia verteretur inter homines civitatis Arelatis et homines civitatis Vintimigliæ, venit apud Arelatam etc... pro pace cum hominibus Arelatensis faciendâ et componendâ, *Cartular. Arelat.* Mss B. Méjanes. N° 729. N° 9.

ne recueillirent des citoyens, que ces fières paroles: qu'ils étaient, depuis des siècles, indépendants des chefs Provençaux, qu'au prix du sang versé dans les discordes civiles ils avaient fondé l'état Consulaire et qu'ils le maintiendraient jusqu'à la mort. Raymond-Bérenger voulut alors tenter d'arracher, par les armes, ce qu'il n'avait pu obtenir par la persuasion, mais une flèche le tua, lorsqu'il combattait au pied des remparts, et arrêta ainsi son entreprise.

Plus tard, et nous ne faisons ici que rappeler quelques uns seulement des épisodes de l'histoire de ces courageuses cités, ce fut contre Marseille que se tournèrent les armes du comte de Provence. Celui-là était alors Raymond-Bérenger IV, prince fort distingué de son temps et à qui la juste considération, dont il jouissait, valut de compter pour ses gendres deux des plus grands rois de l'époque, St-Louis et Henri III d'Angleterre. Il lui arrivait, plus que d'une fois, même au milieu des plaisirs de cette cour élégante, qui se tenait alors à Aix et dont sa femme, Béatrix de Savoie, était l'ornement et le charme, de jeter les yeux sur ses Etats et, les trouvant considérablement démembrés, il se mettait parfois à l'œuvre pour recouvrer quelques unes des parties dispersées de son pauvre Comté. Marseille, à cause de ses richesses et de sa prospérité, ne pouvait manquer de tenter son ambition et il résolut, vers l'année 1237, de ramener cette ville sous sa domination.

Deux voies se présentaient pour conduire à bonne fin cette entreprise, celle des armes, ou bien celle plus

prudente et moins dangereuse des négociations. Il préféra d'abord employer cette dernière ; mais, comprenant toutefois qu'il serait maladroit d'agir, ouvertement, vis à vis de citoyens si jaloux de maintenir leur état municipal, il s'assura des intelligences dans la place afin de pouvoir amener, peu à peu, par l'insinuation et par la ruse, les Marseillais à se soumettre à lui.

Il y avait alors, comme évêque de la ville, un prélat qui s'était acquis les sympathies de la population, par les dehors de la plus grande humilité, par les réformes importantes qu'il avait opérées, dans le corps du clergé et dans le sein des monastères où se passaient souvent les plus graves désordres (1). Issu d'une noble famille Espagnole, Benoit d'Alignano ne signait jamais pourtant que du nom de frère Benoit. Il joignait cependant, à cette humilité apparente, une profonde ambition. Ce fut avec ce Prélat que Raymond-Béranger noua des relations et l'évêque se mit aussitôt à l'œuvre, ayant l'air d'agir pour son propre compte, afin de faire mieux réussir l'entreprise du comte de Provence.

S'adressant aux Marseillais, et employant les arti-

(1) En parlant de l'abbaye de St-Victor, un moine disait au Pape : L'abbé, par sa négligence, laisse commettre des crimes énormes, des vols, des parjures, des simonies. La discipline se perd, les biens se dissipent. Il se passe beaucoup d'autres choses contraires à la décence et à la sainteté de notre état. *Histoire de Marseille*, par Ruffi; Tom. II, pag. 132.— Entr'autres réformes, Benoit d'Alignano avait défendu, aux moines, le jeu, l'usage des éperons dorés, la promenade seuls dans Marseille ; il leur avait ordonné la tonsure, pour qu'ils pussent être distingués des laïques.

fices du langage, il leur remontra, pour nous servir du récit attachant de Ruffi, le vieil historien de Marseille, qu'ils avaient perdu à s'ériger en république et à s'être tirés de la domination des Vicomtes, sous laquelle ils avaient vécu si longtemps, avec toutes sortes de satisfactions, ayant toujours été traités doucement et protégés contre leurs ennemis; qu'ils croyaient avoir beaucoup gagné en réduisant leur ville en république, mais qu'ils devaient être assurés que semblables sortes de gouvernements ne pouvaient durer qu'avec beaucoup de peine et qu'on y excite d'ordinaire des tempêtes si violentes que, si la fortune les garantit du naufrage, ce n'est qu'après qu'elle les a portés à deux doigts de leur ruine ; qu'il y a toujours quelque citoyen qui, aveuglé d'ambition désordonnée, s'élève pied à pied jusqu'à la tyrannie, et comme la passion de commander prend son accroissement des obstacles qu'elle rencontre, il faut, par nécessité, que celui qui usurpe un pouvoir illégitime, établisse, par la violence et par le crime, une puissance qu'il ne peut pas conserver par le consentement de ceux qu'il veut soumettre. Mais quand ils ne craindraient rien de ce côté là, ils étaient toujours exposés à l'envie de quelque puissant voisin qui, par les intelligences qu'il pourrait former dans la ville, s'en rendrait facilement le maître ; et, dans ce cas, un nouveau prince les traiterait à discrétion et comme peuple conquis, et par ce moyen ils ne pouvaient point prendre de meilleure résolution que de le recevoir pour Seigneur, puisque, en retirant ce qu'ils avaient déboursé, ils accommoderaient leurs affaires et rempli-

raient leurs coffres extrêmement épuisés ; qu'il leur serait doux et affable, y étant obligé par la profession d'ecclésiastique et par la qualité de pasteur ; que leurs terres ne seraient jamais foulées, d'autant que tous les princes voisins regarderaient toujours le domaine de l'Eglise avec beaucoup de respect (1).

Ces raisonnements, pleins d'habileté, ne touchèrent pas pourtant les Marseillais et ne purent les ramener. Bien plus, voyant, dès ce jour, dans leur évêque, Benoit d'Alignano, un ennemi de leurs libertés, ils changèrent, en haine violente, l'affection qu'ils avaient depuis longtemps pour lui. Le comte de Provence, Raimond-Béranger, ayant donc échoué dans ces négociations détournées, eut recours alors aux armes et commença le siége de Marseille.

Les habitants, attaqués, se défendirent avec la plus héroïque valeur. Les femmes même prirent part aux opérations de la guerre, et munies de bourguignotes, de brigandines ou d'arbalètes, armes de l'époque, qu'elles maniaient avec adresse, on les vit plus que d'une fois, sur les tours et les murailles de la ville, repousser avec succès les efforts des assiégeants.

Le comte de Toulouse marchait vers Marseille, pour secourir cette ville qui, dans ses démêlés avec les comtes de Provence, avait toujours été sa fidèle alliée. Le siége durait depuis six années, lorsque cette lutte acharnée fut terminée, par un traité de paix, à la date de 1243. Il y était porté, entr'autres stipulations, que les Marseil-

(1) Ruffi. Tom. Ier, pages 121 et 122.

lais n'auraient jamais à demander justice au Comte, ni à ses officiers; que la communauté jouirait pleinement de la juridiction des anciens Seigneurs; que la ville pourtant était comprise dans la circonscription du Comte et qu'elle contribuerait, aux chevauchées, de la même manière que le faisaient autrefois les Vicomtes. La révolution communale de Provence avait déjà donné, au Tiers-Etat, une telle importance, que ce fut, par l'intermédiaire d'un simple marchand drapier, nommé Roolin, que la communauté de Marseille fut représentée dans ce traité important, conclu, dans la petite ville de Tarascon, au milieu d'une prairie et en présence d'un nombre considérable d'évêques, intervenus sans doute, dans cette occasion, comme pacificateurs (1).

Ces mêmes villes, qui résistaient avec succès aux comtes de Provence, ne redoutaient en outre nullement d'entrer en lutte avec l'autorité ecclésiastique, si forte pourtant à cette époque. Marseille, après avoir pendant six années consécutives, tenu en échec, sous ses murs, l'armée de Raimond-Béranger, eut encore des démêlés très violents, au XIII[e] siècle, avec la puissante abbaye de S[t]-Victor et nous croyons devoir en dire ici un mot.

La cause en était dans une partie du Vicomté que Roncelin avait, tour à tour, donnée secrètement à l'Abbaye, vendue ensuite aux Marseillais et qui était revendiquée, par les deux parties, avec beaucoup de ténacité. L'abbaye de S[t]-Victor, ne pouvant vaincre la ré-

(1) Ruffi, dans son *Histoire de Marseille*, T. I[er] p. 126, mentionne les principales clauses de ce traité.

sistance de la Commune, eut alors recours au Saint Siége et Honoré III, venant à son aide, envoya à Marseille deux évêques et un abbé, pour mettre le monastère en possession des biens donnés et pour excommunier ceux qui s'y opposeraient.

Les députés, procédant à leur mission et appréciant les raisons avancées par les deux adversaires, déclarèrent que les droits du monastère portaient, sur la troisième partie du palais seigneurial, sur la sixième du domaine de la ville Vicomtale et sur le fief de St-Marcel. Cette décision prononcée, ils voulurent qu'elle fut exécutée avec une imposante solennité. A cet effet, les commissaires, suivis de l'Abbé et de tous les religieux, tous en costume, sortirent du monastère et se rendirent aux portes de la ville, afin d'investir le chef de la communauté religieuse. Au lieu le plus éminent de la tour du Tholonée, qui était le palais seigneurial, ils firent élever une bannière où, d'un côté, était la croix, et de l'autre les armes de St-Victor et ils procédèrent ensuite, à l'aide de formalités nombreuses, à la mise en possession de l'Abbé dans les droits qui lui étaient reconnus. Le lendemain ils se rendirent, avec le même cérémonial, dans le fief de St-Marcel qu'ils trouvèrent désert. Les habitants s'étaient éloignés et avaient fermé le château. Les commissaires, ne pouvant y pénétrer, s'arrêtèrent devant l'église et ils procédèrent à leur mission en enjoignant à quelques habitants, restés là par curiosité, d'avoir à obéir au décret du Pape.

Le peuple de Marseille, ardent dans ses résolutions, comme le sont toutes les populations qui profitent nou-

vellement de la liberté, ne se soumit pas, malgré l'excommunication de l'Église et si, un instant, l'opposition sembla calmée, ce ne fut que pour recommencer bientôt après, et avec une telle violence, cette fois, que de grands excés furent commis de part et d'autre.

Les Marseillais, dans le but de porter un dernier défi à l'autorité ecclésiastique, renversèrent une colonne que Roncelin avait élevée, pour fixer les limites de la juridiction entre la Ville et l'Abbaye (1). Afin encore qu'il ne resta plus aucune trace de leur ancienne sujétion et que la mémoire des Vicomtes fut entièrement oubliée, dans un accès de ferveur républicaine, ils détruisirent et rasèrent le palais seigneurial, dont la troisième partie appartenait au monastère (2).

C'était là quelques unes des phases diverses de l'existence des jeunes et actives Communes de la Provence. A les suivre de près on les voit sans cesse engagées dans des luttes, qu'elles soutenaient avec la plus vive ardeur, et où elles trouvaient toujours l'occasion de montrer la puissance de leur force et de leur énergie.

Toutefois elles n'en déployèrent, jamais peut-être autant, que dans la guerre des Albigeois, qui eut de terribles contre-coups en Provence, et dans laquelle

(1) Cette borne, d'après les auteurs de l'*Histoire des actes et délibérations de Marseille*, se trouvait sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la place du Cul-de-Bœuf.

(2) Ce palais exsistait dans les environs de la place Jean-Guin. Voir aussi l'*Histoire des actes etc.*, de Méry et Guindon ; Tom. 1er page 141.

en usant activement de leur indépendance, la plupart de ces Communes eurent à jouer un rôle fort important. A l'époque où éclata la guerre des Albigeois, au commencement du XIII[e] siècle, dit M. Fauriel, l'énergie politique qui s'était déployée, dans toutes les villes, à la conquête du Consulat municipal, cette énergie était entière et plutôt même encore croissante que près de décliner. Il ne manquait à cette force, jusque là toute locale, jusque là restreinte dans les limites d'intérêts municipaux, qu'une direction et un but communs, pour devenir une grande force morale et sociale dans l'intérêt général du Midi. Or, cette direction, ce but communs, dont les Villes avaient besoin pour appliquer, de concert, leur énergie politique à quelque chose de national, la croisade Albigeoise les leur donna momentanément. Plusieurs des plus puissantes de ces villes, tant de celles de la Provence, que de celles à droite du Rhône, se soulevèrent généreusement en faveur des Seigneurs dépouillés et l'héroïque résistance que Simon de Montfort éprouva dans le Midi, ne fut réellement, dans son principe, que l'énergique et rapide usage de l'indépendance ou de la liberté municipale, que les villes de ces contrées avaient enfin conquise (1).

C'était en effet une cause nationale que celle que

(1) *Hist. de la Croisade contre les hérétiques Albigeois*, écrite en vers Provençaux par un poëte contemporain, traduite par M. Fauriel dans la *Collection des documents inédits sur l'Histoire de France;* introduct. page 57.

défendaient les Communes en cette circonstance. La guerre des Albigeois mettait en présence les populations du Nord et celles du Midi ; les premières avec leurs mœurs rudes et grossières, les secondes jouissant déjà d'une civilisation avancée. Pour celles-ci, il s'agissait de défendre cette civilisation, de défendre leur état, de défendre leurs institutions. Attaquées, elles combattirent avec un surcroit d'énergie remarquable et, jusqu'à ce qu'elles fussent vaincues, elles servirent activement la cause des malheureux comtes de Toulouse, au sort de qui, le leur semblait être lié.

L'un d'eux, Raimond VII, envoyait, un de ses compagnons les plus dévoués, à ses chers amis les gentilshommes et les bourgeois du conseil d'Arles (1), pour implorer leur secours, et ceux-ci lui prêtaient, aussitôt, environ cent mille sous Raimondins, somme énorme pour l'époque. Antérieurement, Avignon s'était mise à la disposition d'un des Comtes, en lui adressant ces paroles généreuses et fières: La ville et les habitants d'Avignon se donnent à vous, seigneur Comte, avec tous leurs biens ; ils vous supplient d'agréer leurs services et de les employer dans tout ce qu'il vous plaira de leur ordonner. Ils se donnent avec le même zèle à votre fils, qui est ici présent. Du reste ne vous inquiétez pas, la ville a mille cavaliers bien armés et tous prêts à vous aider à reconquérir vos Etats. Pour le courage et la bonne volonté ils en valent bien cent mille (2).

(1) Dilectis amicis suis, militibus et probis hominibus consilii Arelatensis. — Anibert; Tom. III, page 39.

(2) Papon; Tom. II, page 294.

Toutes ces villes, Arles, Avignon, Marseille combattirent plus que d'une fois, avec une héroïque valeur, dans les guerres qui se prolongèrent pendant plusieurs années. Cette lutte, au surplus, avait tellement exaspéré les esprits que des atrocités furent commises de part et d'autre. Les Avignonais par exemple, s'étant emparés d'un des princes d'Orange, adversaire des comtes de Toulouse, l'écorchèrent vif et le hâchèrent en morceaux (1). Rien ne pourrait donner, au demeurant, une plus haute idée de l'importance de ces Communes que la connaissance complète de la part qu'elles prirent dans ces luttes mémorables où la nationalité du Midi fut détruite par celle du Nord ; mais les détails en seraient trop longs à rapporter ici, nous nous bornerons aux indications suivantes :

Arles et Avignon furent assiégées, en 1226, par une armée, que commandait en personne le roi de France Louis VIII, et qui comptait dans ses rangs Thibaud, comte de Champagne, Pierre Montclerc, duc de Bretatagne, Hugues de Lezignan, comte de la Marche et d'Angoulême, ainsi que beaucoup d'autres vaillants chevaliers et hauts tenanciers du pays. Le siége durait depuis trois mois et, dans la Provence, tout se hâtait de se ranger sous les drapeaux des Croisés. Nos villes républicaines résistaient seules et ce ne fut, qu'après avoir épuisé leurs ressources, qu'elles songèrent à capituler.

(1) *Hist. du Languedoc*, par un religieux Bénédictin, de la congrégation de saint Maur. Paris, 1737 ; In-F°. Tom. III ; pag. 307.

Le Conseil d'Arles se réunit et, à la suite d'une orageuse discussion, il décida qu'il enverrait douze de ses membres, ayant en tête le juge de la Communauté, *pour traiter d'alliance et de société entre l'illustre Seigneur, roi de France, et la ville d'Arles* (1).

Avignon se rendit quinze jours après et l'on peut juger de son importance, ainsi que du mal qu'elle avait causé aux Croisés, par les dures conditions du traité : Destruction des murs et des fossés de la ville; trois cents maisons devant être rasées selon la volonté du Légat ; envoi de trente soldats bien armés, en Terre-Sainte ; paiement enfin de six mille Marcs d'argent, à titre de contribution de guerre (environ 312,000 livres) (2).

La vaillance, que les Avignonais avaient montrée en cette occasion, fut longtemps admirée dans la contrée et les Troubadours, si dévoués aux comtes de Toulouse, dont la cause était celle de la langue d'*Oc*, pour laquelle ils avaient tant d'amour, la célébrèrent dans une de ces poésies qui circulaient alors dans les villes et dans les châteaux : Noble et courtoise nation, disaient deux troubadours, en parlant des Avignonais, votre vigueur et votre fermeté sont la gloire des Provençaux (3).

(1) *Pontificium Arelatense, seu historia Primatum sanctæ Arelatensis Ecclesiæ*, par Saxi. Aquis-Sextiis; in 4°, 1629, pag. 260.

(2) Il est question de ce siége dans l'*Histoire du Languedoc*, t. III, pag. 358. Quant aux conditions, imposées aux Avignonais, on peut les inférer des termes mêmes de l'admonition du Légat, rapportée par Fantoni, t. II, p. 96.

(3) Papon; Tom. II, pag. 412.

Les Communes Consulaires, les Républiques de la Provence avaient donc fait, en peu de temps, un pas immense dans la voie du progrès. Qu'on se les représente, en effet, telles qu'elles étaient au X[e] siècle, même encore dans les commencements du XI[e], et telles qu'elles se montraient cent ans plus tard, alors que la vie municipale avait ranimé ces corps affaiblis et mourants.

Autrefois, sans administration, sans liberté d'action, appartenant à des maîtres qui leur imposaient leurs volontés, n'ayant aucune idée de leurs forces, ne sachant plus se mettre en mouvement que pour repousser les Barbares, qui venaient les assaillir fréquemment, et alors seulement qu'ils se trouvaient aux pieds de leurs remparts démantelés, n'étant plus enfin que des agglomérations de populations, sans organisation, sans lien, sans discipline, disposées à subir tout joug qu'on voudrait leur imposer.

Maintenant, au contraire, s'administrant avec soin, sans gênes et sans entraves, la plupart de leurs citoyens se mêlant activement à la vie publique, y participant et y intervenant, à chaque instant, dans ces divers conseils qui entouraient le Chef de la cité, depuis le conseil particulier, jusqu'à ce *Parlamentum* où tous pouvaient et devaient assister et où se décidaient les questions les plus importantes pour la communauté; maintenant encore, ne dépendant plus que d'elles mêmes, étant devenues le centre de petits Etats souverains, fières et orgueilleuses de leurs forces et de leur position, pleines de mouvement, jalouses de leurs prérogatives et de leurs libertés, et toujours prêtes à les dé-

fendre, même contre les pouvoirs les plus forts de l'époque.

Il avait fallu un bien grand effort des ressorts de l'activité humaine pour élever, tout à coup, si haut, des populations qui, depuis longtemps, étaient tombées si bas. C'est là un tableau que l'étude de l'histoire nous offre quelquefois, pour nous enseigner que la loi du progrès est impérissable ici bas et que c'est alors que les sociétés humaines semblent devoir disparaître et s'anéantir, qu'elles reprennent, subitement, et comme pour déjouer tous les calculs et toutes les prévisions, une vie nouvelle et pleine de vigueur.

Toutefois, ces Communes de la Provence s'étaient imprudemment écartées d'un principe éternel et indispensable, aussi bien dans le monde de la nature que dans celui des sociétés humaines, le grand principe de l'unité. Elles devaient bientôt y être ramenées, en passant d'abord sous la domination des comtes de Provence et en devenant plus tard partie intégrante de cette nation Française qui, grand arbre aujourd'hui, s'est formée autrefois de tant de rameaux divers.

VII.

Comment et pourquoi tombèrent ces Communes Consulaires, dont nous venons d'examiner et l'im-

portance et l'administration intérieure? C'est là l'objet d'une double investigation, à laquelle nous allons nous livrer et qui ne doit manquer ni d'intérêt, ni d'enseignement. Sur quelque théâtre en effet, quelque petit qu'il soit d'ailleurs, où se produise le mouvement de la vie humaine il y a toujours des détails à observer, des péripéties de drame ou de comédie à suivre, une action à comprendre et à étudier. Petites ou grandes les sociétés, que les hommes établissent, développent à peu près les mêmes intérêts, les mêmes passions, mettent en mouvement les mêmes ressorts, sont soumises aux mêmes agitations et aux mêmes vicissitudes. Les unes et les autres méritent donc également de fixer l'attention, comme formant, toutes, le cadre dans lequel se produit l'activité humaine, toujours si intéressante à examiner dans ses diverses manifestations.

Après avoir vu les Communes Consulaires et les républiques de Provence se former, s'administrer et prospérer; après avoir assisté à ce spectacle, toujours curieux, d'une société qui s'établit et qui se développe, il faut arriver nécessairement, tôt ou tard n'importe, à ce dernier acte, de la destruction et de la fin, qui se joue aussi bien dans la vie des sociétés humaines, que dans celle des individus. Pour les Communes Consulaires de la Provence, la fin est arrivée promptement. Elles ont eues un peu plus d'un siécle de durée; pendant ce siécle, il est vrai, que de travail intérieur, que d'efforts pour se constituer et se maintenir, que d'agitations! Mais, dans leur histoire, les évènements se sont précipités aussi rapidement que les jours et ont dévoré,

en quelque sorte, leur existence à peine commencée.

Pouvait-il en être autrement quand on voit les Consulats attaqués de tous côtés? Quelquefois, ainsi, par ceux-là même qui leur avaient donné la vie, par ces empereurs d'Allemagne qui en prononçaient la révocation comme portant atteinte à la dignité de l'empire Romain (1); le plus souvent encore par ces comtes de Provence, de la maison de Barcelone, dont l'autorité féodale s'efforçait constamment de ramener à elle les Villes ou les Feudataires insoumis. Tous ils poursuivirent ce but, avec plus ou moins de succès les uns que les autres, mais sans le perdre un instant de vue, et y ramenant sans cesse tous les efforts d'une politique, beaucoup plus habile qu'on ne pourrait le croire.

Ne parvinrent-ils pas ainsi, et c'est là un exemple bien frappant de cette habileté, à tourner, en certaines circonstances, les unes contre les autres, ces villes que les nécessités de leur situation commune devaient maintenir pourtant dans une étroite et indissoluble union(2). Aussi, à force de luttes, de ruses, de négociations parvinrent-ils, quelquefois, à soumettre complètement de petits Consulats, tels que ceux de Brignoles ou de Grasse(3),

(1) Quœ Lœdunt Romani imperii dignitatem. Charte de 1226, dans Papon; Tom. II, preuves; charte XLIII.

(2) En 1228 le comte de Provence fait un traité d'alliance avec Arles, qui s'oblige à l'aider dans ses entreprises contre Marseille.—Papon; Tom. II, preuves; charte XLVI.

(3) Le premier en 1222; le second en 1227. Chartes, dans Papon; Tom. III, charte II; Tom. II, charte XLVI.

ou à pénétrer dans le Consulat des villes d'un ordre supérieur, comme Arles et Marseille(1). Mais néanmoins, les Raymond-Bérenger, malgré tous leurs efforts et leur habileté, ne purent anéantir les ligues consulaires les plus importantes. Elles demeurèrent toujours, sous leur régne, comme une protestation vivante contre l'autorité féodale et il était réservé à un Prince, nouveau venu dans la Provence, de mettre un terme à leur existence anormale et exceptionnelle.

Charles d'Anjou, grâce aux habiles menées de sa mère, Blanche de Castille (2), était devenu, en 1245, l'heureux époux de Béatrix, héritière du comté de Provence. Cette union n'avait pas été contractée sans difficultés. Grand, en effet, était le nombre des prétendants, autour de la fille du dernier des Raymond-Bérenger. On y comptait, entr'autres, le jeune Conrad, fils de Frédéric II; le comte de Toulouse; le fils du roi d'Arragon qui, pour obtenir la main de Béatrix, ne craignit pas de tenir la princesse assiégée, pendant plusieurs mois, dans Aix, voulant ainsi du même coup, sans doute, emporter d'assaut et la Ville et le cœur de la belle héritière. Mais la politique de St-Louis s'efforçant, constamment,

(1) On trouve Raymond-Bérenger traitant, avec Arles en 1239 (dans Honoré Bouche, *Histoire de Provence*; *Tom. II, pag. 243*), avec Marseille, en 1243. Mais ces traités ne sont faits que pour la vie durant du Comte et encore doit-il toujours respecter et protéger le Consulat.

(2) Papon raconte, avec détails, les moyens employés pour écarter le comte de Toulouse. — Tom. II, pag. 330.

d'absorber la féodalité, avait écarté ces prétendants puissants et audacieux, et elle pourvut Charles du comté de Provence, comme déjà elle avait investi les deux autres frères du roi, Robert et Alphonse, de l'Artois, du Poitou, de l'Auvergne.

Les conséquences de cet événement furent bientôt entrevues. La Provence recevait, avec Charles d'Anjou, un nouveau maître, décidé à la faire rentrer tout entière sous son autorité. Aussi les Troubadours, partisans zélés de la nationalité du Midi, ne furent-ils pas les derniers à sonner l'alarme, dans leurs chants, si répandus alors, et à aiguiser leurs traits les plus acérés contre cette contrée qui ne se révoltait pas tout entière pour anéantir les prétentions d'un étranger.

Depuis, disait l'un d'eux, que la Provence s'est donnée à Charles, il faut l'appeler *Faillenza* au lieu de *Proenza* (pays de lacheté, au lieu de pays de bravoure). Un autre s'écriait encore : En place d'un brave Seigneur les Provençaux vont avoir un Sire (maître). On ne leur bâtira plus ni ville, ni forteresse ; puissent-ils tous être morts plutôt que de se voir réduits à cet état ! Mais ils le méritent bien par leurs infidélités envers celui qui pouvait les en garantir (1); faisant ainsi allusion au comte de Toulouse, représentant plus particulièrement la cause du Midi contre l'influence du Nord.

Les Provençaux s'étaient, en effet, livrés à un maître, ainsi que le disait le poète troubadour. Charles parcourut la contrée et fut irrité, au plus haut point, de

(1) *Histoire des Troubadours;* T. II, pag. 239.

voir tant de dissidents dans ses nouveaux Etats Calmant pourtant l'ardeur de son caractère, et ne voulant pas encore recourir aux armes, il essaya de donner à ses démarches un caractère de légalité. A cet effet il nomma des commissaires pour faire la recherche des titres de propriété des Comtes, ses prédécesseurs, sur les Villes ainsi que sur les Seigneuries se prétendant affranchies de sa juridiction. La province fut alors infestée de troupes d'avocats et de conseillers qui, sans égard pour le droit des parties, disaient que tout appartenait au Comte.

C'est ainsi que le pouvoir des légistes, de ces hommes nouveaux venus dans la société d'alors, se mettait à la disposition des comtes de Provence, comme, plus tard, il fut au service des rois de France, contre l'aristocratie féodale, dans la personne des Pierre des Brosse, Guillaume de Nogaret, Pierre Flotte, Enguerrand de Marrigny et tant d'autres, dont quelques uns payèrent de la vie leur dévouement absolu et systématique à l'autorité du Roi.

Ce fut donc devant ce tribunal de légistes, de gens servilement attachés aux intérêts des Comtes, que les villes furent assignées, pour avoir à se justifier des usurpations qu'on leur reprochait. Plusieurs d'elles, mises ainsi en demeure de s'expliquer, ne voulurent pas répondre. D'autres se préparèrent à la résistance et, au milieu de ces conjonctures, le 27 avril 1247, les trois villes républicaines, Marseille, Avignon et Arles, s'unirent entr'elles et s'adjoignirent un des ennemis les plus acharnés du comte de Provence, Barral des Baux. Les as-

sociés formaient une sorte de traité d'alliance offensive et défensivé, dont la durée n'était pas moindre de cinquante ans et par lequel chacun d'eux s'obligeait à fournir, cent cavaliers en temps de guerre, cinquante en temps de paix, ainsi qu'un nombre de navires déterminé suivant leur importance respective (1).

La soumission de toutes les villes Consulaires, en vertu de mesures générales, avait donc été tentée par Charles d'Anjou dès son arrivée en Provence. Mais le nouveau Comte avait rencontré une sérieuse résistance et, après deux ou trois ans de règne, il avait peu obtenu encore, tant les Villes étaient attachées à leur ancien état, lorsqu'en 1248 il partit avec son frère, S[t]-Louis, pour aller prendre part, en Terre-Sainte, à la septième Croisade.

Quand le Comte se trouvait en Provence, les Villes n'avaient pas fait leur soumission ; quand elles le virent s'éloigner, elles devinrent plus agressives encore. Pendant que notre comte Charles, dit un ancien historien tout dévoué aux intérêts des anciens Souverains du pays, était absent de Provence, ces trois grandes villes d'Arles, d'Avignon et de Marseille, et quelques autres leurs adhérentes, trop amoureuses de leur liberté, pour la conservation de laquelle elles avaient donné de grandes peines à Raymond-Bérenger, rentrèrent dans leur première frénésie et croyant, en changeant de règne, de changer de condition, elles crièrent haut et clair : Liberté et république (2).

(1) Papon; T. II, pag. 332.

(2) Honoré Bouche; *Histoire de Provence ;* Tom. II, pag. 268.

Il nous serait impossible de suivre les évènements, qui se passèrent alors à Marseille et à Avignon. L'histoire n'en a pas conservé le souvenir. Mais il n'en est pas de même de ceux ayant eu lieu à Arles et nous pouvons nous initier aux détails de ses dernières agitations par des documents contemporains du plus haut intérêt. En les suivant un instant, nous voulons montrer combien, avant de périr et pour ne pas être soumises, les villes Consulaires, développèrent d'esprit d'indépendance et même de révolte. Tous ces détails, en se rattachant à l'histoire de leur destruction, sont de nature à mieux faire comprendre encore quelle était leur situation et leur importance, quand elles furent vaincues par le comte de Provence.

A la suite des entreprises de Charles d'Anjou contre les villes Consulaires, deux partis s'étaient formés dans Arles, l'un hostile, l'autre favorable au Comte. Celui-ci comptait surtout, dans ses rangs, les membres du clergé et à leur tête l'archevêque Jean Baussan, dont les auteurs nous ont laissé des portraits tout différents (1). Celui-là se recrutait parmi les plus turbulents de la cité et il paraît avoir été dirigé par un homme du nom de Pons Gaillard, qu'on retrouve mêlé à toutes les agitations de l'époque, aussi bien à celles de 1235,

(1) Saxi, qui a écrit l'histoire de l'église d'Arles, fait de l'Archevêque un modèle de sagesse et d'habileté (*Pontif. Arelat.* pag.263). Un Troubadour, Bertrand d'Alamanon, dépeint au contraire le Prélat sous les plus noires couleurs (Millot; *Hist. des Troubadours* Tom. Ier, pag. 395).

dont nous avons déjà parlé, qu'à celles encore qui nous occupent en ce moment.

Entre ces deux partis, la lutte devint très vive. Mais, ainsi qu'il arrive en pareil cas, ce furent les plus audacieux et les plus violents qui demeurèrent les maîtres, pendant quelque temps, et qui l'emportèrent sur ceux qu'on appelait déjà du nom de Français (*Francigenæ*). Souvent ceux-ci furent emprisonnés, mis à la torture, bannis et privés de leurs biens. Souvent encore, ils eurent la tête tranchée, à la suite de décisions émanées de véritables Comités révolutionnaires. Et vainement l'Archevêque voulait-il, parfois, interposer son autorité pour arrêter ces effroyables excès; il n'était pas plus respecté que s'il eut été un simple citoyen et, en plus d'une circonstance, il dut se retirer devant des forcenés qui ne craignaient pas de lever le couteau sur sa personne. (1).

Ce fut, au demeurant, surtout contre lui, que se soulevèrent les passions du moment. Chacun considérait le Prélat comme dévoué aux intérêts du Comte. Sa position, de plus, était élevée et son influence dangereuse. Pour se débarrasser d'un pareil ennemi, les adversaires de Charles d'Anjou ne reculèrent devant aucune mesure extrême et ils commirent souvent des excès qui n'ont peut-être pas été dépassés depuis.

Ils exercérent d'abord, autour du Prélat, une surveillance toute inquisitoriale. Ils épiaient sans cesse ses actions, ses démarches; ils se renseignaient sur toutes ses

(1) Anibert; Tom. III, pag. 168.

relations et ceux, qui le visitaient fréquemment, étaient bientôt soupçonnés de connivence coupable et se voyaient condamnés à s'éloigner de la ville. C'est ce qui arriva au médecin et au chirurgien de Jean Baussan, ainsi qu'à un moine du nom de frère Jean, qui quittait souvent son couvent, pour se rendre à l'Archevêché. Les visites de ce dernier furent remarquées, soupçonnées, à juste titre d'après ce qu'il paraît, de ne pas être désintéressées et, malgré son habit sacerdotal, frère Jean fut ignominieusement chassé d'Arles (1).

Les excès appelent les excès ; quand on a franchi les limites de la modération, il n'y a plus de barrières devant soi et on ne sait pas jusqu'où on peut aller. De cette surveillance, exercée pourtant avec une rigoureuse sévérité, les citoyens d'Arles arrivèrent encore à des mesures plus violentes et, en 1248, ils renouvellèrent, contre Jean Baussan, l'espèce d'interdit lancé, en 1235, contre tous les ecclésiastiques. Il était défendu par ce décrêt, fort curieux à lire (2), de parler à l'Archevêque, d'entrer dans son palais, de lui donner, vendre, ou prêter, de faire enfin quoi que ce fut pour lui sans la permission du Podestat et des Semainiers. Vainement encore le Podestat, Albert de Lavagne, ami de l'Archevêque, voulut-il protester contre cette décision, on y persista tout de même et elle fut mise rigoureusement à exécution.

Ce n'était pas assez encore et la présence seule de

(1) Anibert; Tom. III, pag. 183.
(2) Papon, Tom. II; preuves. Chart. LXX.

l'Archevêque dans Arles, était un sujet d'inquiètude pour ces hommes, décidés à maintenir, à tout prix, leur état menacé. Aussi, non contents d'exercer une surveillance active autour de Jean Baussan, non contents d'avoir lancé un interdit contre sa personne, ils exigèrent encore, que son palais fut constamment sous la garde d'hommes armés, qu'il congédia ses serviteurs, à l'exception de deux dont on ne lui laissait pas même le choix, ou qu'à défaut il quitta la ville. Le Prélat préféra prendre ce dernier parti et alors, à l'occasion de son départ et pour garantir sa personne de toute violence, il lui fut accordé un sauf-conduit, non pourtant sans avoir exigé des garanties au sujet des dettes par lui contractées envers divers citoyens (1).

L'Archevêque ne se trouvait donc plus dans Arles. L'esprit d'insoumission et de révolte triomphait, et s'enivrant en quelque sorte de ses propres excès, il ne connut plus de bornes. Le clergé, entièrement suspect aux partisans de l'état Républicain, nous pouvons nous servir de ce mot, devint alors l'objet de leurs violences. Les ecclésiastiques, mesure bien grave pour l'époque, furent soumis aux impôts. On saisit leur temporel, et on enseigna que ce n'était pas un péché de ne pas payer la dîme. Des violences envers le clergé, on passa ensuite aux violences envers le Podestat lui même, à qui l'on reprochait trop de complaisance à l'égard du parti du Comte, et on le contraignit d'abandonner ses fonctions et de quitter la ville.

(1) Papon, Tom. II; preuves. Chart. LXXI.

Il fut remplacé alors par un de ces hommes, comme on en rencontre à toutes les époques, et comme Tacite les signalait déjà de son temps (1), qui cherchent, dans les agitations publiques, le moyen de satisfaire leur ambition ou de réparer les désastres de leur fortune. Natures flexibles, consciences ruinées, prêtes à tout accepter, à tout servir, à tout glorifier pourvu qu'elles triomphent dans leur prospérité matérielle et dans leur orgueil. Cet homme, qui arrivait ainsi dans Arles pour s'y prêter à tous les caprices de la multitude, était un des grands seigneurs de la contrée. Il s'appelait Barral des Baux et il appartenait, par conséquent, à cette illustre famille qui avait lutté, souvent avec avantage, contre les comtes de Provence eux mêmes.

Déchu de ses grandeurs, ayant perdu la plupart de ses possessions, il était arrivé dans Arles pour tirer un profit particulier des troubles qui y régnaient. Bientôt, il avait mis ses paroles et ses actes si bien d'accord avec les passions de la multitude, qu'il en était devenu l'idole et le héros. Aussi, lors de l'expulsion du Podestat Albert de Lavagne, il fut aussitôt appelé à le remplacer.

L'Archevêque Jean Baussan, retiré près de Beaucaire, vit, dans cette élection, faite au mépris de ses droits, comme dans tout ce qui se passait à Arles, un nouvel outrage envers sa personne. Il écrivit donc, aux membres du Clergé, une lettre dans laquelle, se plaignant amèrement de la révolte de la Ville, il invitait

(1) Annales, lib. V §. 3. Donec pauci quis nulla ex honesto spes (et publica mala singulis in occasionem gratiæ trahuntur).

les citoyens à rentrer dans l'ordre, les menaçant à défaut de toutes ses rigueurs. Les prêtres se rendirent, au palais commun, pour annoncer au Podestat qu'ils étaient porteurs de dépêches importantes. Barral des Baux, comprenant l'effet qu'elles devaient produire sur des esprits irrités et désireux d'en tirer profit, voulut les lire en plein conseil et en présence des messagers eux mêmes. Mais la rumeur fut telle, à la lecture de cette lettre, que les prêtres, qui en avaient été les porteurs, durent se retirer précipitamment et afin de se soustraire à des excès inévitables envers leurs personnes.

La révolte triomphait donc dans Arles. L'autorité n'y existait plus, les décisions les plus violentes y étaient prises par les hommes les plus audacieux. Aussi, comprenant que toutes les négociations possibles seraient sans résultat, l'Archevêque se décidât-il à lancer, en 1250, une excommunication contre la ville(1). Mais les habitants ne tinrent pas compte de cette mesure de rigueur, si grâve pourtant au moyen-âge, et elle ne fut même accueillie que par l'indifférence et le mépris publics.

Ce qui se passait dans la ville d'Arles, montre jusqu'à quelle audace de sentiments et d'actions, on arrivait parfois, dans ce moyen-âge que tant de gens considèrent pourtant comme une époque d'affaissement et de soumission servile. Tous ces détails, auxquels nous nous sommes arrêtés avec intention, indiquent en outre quel était l'attachement des habitants des

(1) Indiquée par Anibert. IIIe part. p. 201 et tirée des Archives de l'Archevéché.

villes Consulaires pour leurs institutions, pour leur état, pour leurs libertés. Quand ils les voyaient menacés, ils les défendaient avec une violence désespérée. Mais la situation dans laquelle se trouvaient ces Communes ne pouvait se prolonger. Toutes ces luttes, engagées dans Arles ainsi que dans les autres villes de Provence, devaient avoir un terme et elles étaient en quelque sorte comme les derniers mouvements de la vie.

Charles d'Anjou avait quitté la Terre-Sainte et était arrivé, en Octobre 1250, à Aigues-Mortes, ce port si fréquenté dans le moyen-âge, et qui a été détruit depuis par les atterrissements de la mer. A peine débarqué, il avait vu accourir vers lui tous les hommes dévoués à ses intérêts et, un des premiers, l'Archevêque Jean Baussan venant réclamer sa protection en lui promettant, à son tour, une coopération compléte pour le succès de son entreprise (1).

Charles, aigri et irrité par tout ce qu'il savait déjà ou par ce qu'on lui apprenait, ne voulut pas attendre plus long-temps et il se mit sans retard à l'œuvre pour soumettre les villes rebelles. Ce fut d'abord contre Arles qu'il agit. Ses troupes approchèrent de la ville ; mais elles ne purent réussir et, obligées de tenir campagne, pendant l'hyver, dans les immenses plaines de la Crau et de la Camargues (2), elles essuyèrent plus d'un échec.

(1) Papon; Tom. II, preuves. Chart. LXXII et LXXIII.

(2) Il peut être intéressant de relever ici, que le territoire d'Arles, qui se compose principalement de ces deux plaines, est le territoire le plus étendu de toutes les Communes de la France.

Insuffisantes pour réussir à elles seules, contre des citoyens animés d'une ardeur désespérée, elles appelèrent d'autres troupes à leur aide et elles furent renforcées par celles qu'amena, au printemps de 1251, le frère de Charles d'Anjou, Alphonse comte de Poitiers.

Attaquée si vivement, et placée dans les circonstances les plus périlleuses, la république d'Arles recourut alors aux décisions les plus violentes. Le Podestat, Barral des Baux, autrefois le héros de la multitude, mais qui cherchait pourtant en secret à ménager tous les pouvoirs (1), avait perdu sa popularité et il n'exerçait plus ses fonctions. A sa place on avait alors substitué, pour prendre toutes les mesures que commandaient les nécessités du moment, une sorte de Comité de salut public composé de trois Recteurs, parmi lesquels on rencontre encore Pons Gaillard, et auxquels on donnait les pouvoirs les plus étendus pour la défense de la ville.

Mais que pouvait-elle faire dans les malheureuses conditions où elle se trouvait? A l'intérieur il n'y avait plus ni repos, ni tranquillité et le désordre était à son comble. Il fallait, à l'extérieur, se défendre contre les troupes réunies des deux Comtes, frères du Roi.

(1) On trouve, dans les preuves de l'*Histoire du Languedoc* de D. Vaissette, au Tom. III, une charte, sous le No 288, qui renferme l'obligation, envers la Reine Blanche, de la part de Barral des Baux de faire tous ses efforts pour amener Arles et Avignon à se soumettre à ses fils ; Barral des Baux stipulait à son profit, et entr'autres, l'oubli de ses fautes.

Arles, ainsi menacée, n'était secourue par personne. Avignon avait à pourvoir à sa propre défense. Marseille fournissait bien des arbalètes et autres instruments ou machines de guerre ; mais c'était un secours tout à fait insuffisant. Encore, si les empereurs d'Allemagne avaient pû lui prêter leur appui comme autrefois. Mais Frédéric II était mort, et son fils Conrad avait fort à faire, pour défendre son héritage, de tout côté menacé.

Il était donc impossible de résister plus long-temps et, à bout de ressources, le Conseil général et celui des métiers (*Parlamentum* et *Capita mysteriorum*), convoqués, comme c'était l'habitude, au son de la cloche, se réunirent, dans le palais commun, pour délibérer sur les mesures à prendre dans la critique et déplorable situation où se trouvait la République (1). La situation examinée, non plus avec cette ardeur des premiers moments, mais avec ce découragement qui suit toujours les convulsions sociales, il fut arrêté qu'on enverrait vers le Comte, comme ambassadeurs (*ambaxatores*), huit des citoyens de la Ville, trois nobles, trois bourgeois et deux des recteurs en fonctions, pour faire la soumission d'Arles et demander la paix ; plein pouvoir était donné à ces mandataires pour les conditions de cette soumission.

Ces ambassadeurs de la Commune, parmi lesquels se trouvait Pons Gaillard, qui venait à résipiscence après

(1) Ad sonnum campanæ, in aulâ palatii Communis Arelatis, more solito congregati—Manusc. biblioth. Mejanes. *Cartularium Arelatense*. Charte N° 788. pag. 213.

une vie bien agitée, se rendirent le lendemain vers Charles d'Anjou. Ils le trouvèrent dans son château de Tarascon, massive forteresse, baignée encore aujourd'hui par les eaux du Rhône, et là, en présence de quelques prélats et de seigneurs entourant le Comte, ils firent la soumission de la ville à des conditions consignées dans un traité particulier (1).

Mais en tombant, la ville d'Arles tombait encore avec fierté et l'acte de sa soumission portait en quelque sorte le cachet de son ancienne grandeur. Ce n'était pas, en effet, comme cédant à la force des armes de Charles d'Anjou qu'elle se rendait. Il semblait qu'elle n'obéissait dans cet acte qu'à sa seule et unique volonté, afin de rétablir le bon ordre, et pour faire cesser les guerres intestines, les meurtres et les divers abus qui avaient régné, dans son sein, pendant fort long-temps.

Du reste, si elle s'obligeait à faire, au profit du Comte, chaque année, pendant quarante jours et dans un rayon de vingt lieues, des chevauchées; si elle lui promettait fidélité, si elle s'engageait à défendre sa vie, sa personne, ses officiers, à révéler tous les complots ourdis contre lui et dont elle aurait connaissance, elle stipulait à son profit des avantages, des droits bien nombreux et qui assuraient encore son indépendance dans une très large mesure.

Ainsi: établissement, dans ses murs, d'un Viguier pour rendre la justice, lequel devait être pris à l'exté-

(1) Saxi; *Pontif. Arelat.* p. 275.—Anibert, analyse ce traité, à la fin de son ouvrage.

rieur et ne pouvait rester qu'un an en charge, afin que ses relations ne le rendissent pas partial dans ses décisions; conseil de la Commune maintenu et composé de nobles et de bourgeois; défense au Comte d'établir de nouveaux impôts, d'interdire l'exportation des grains; le Comte devant protéger les habitants et leurs biens; ne pouvant s'approprier, indication précieuse et qui constate l'existence de privilèges bien anciens, les chasses, domaines, patis et marais dont l'usage, dit la charte, appartenait au peuple de temps immémorial; la ville étant encore laissée en possession de ses armes et machines de guerre et enfin amnistie étant accordée à tous les rebelles, excepté pourtant à Barral des Baux, qui se voyait alors repoussé de tout côté, tant il est vrai qu'à de certains moments les rigueurs qui s'appesantissent sur les hommes, de la nature de celui que nous venons de nommer, semblent les avertir qu'on ne fait pas tout impunément ici bas.

Après cette soumission de la république d'Arles, honorablement ensevelie entre les mains du comte Charles, pour nous servir de la naïve expression d'un vieil historien de Provence (1), le même Comte et son frère Alphonse de Poitiers se mirent en devoir de réduire Avignon. Mais la ville, comprenant que la résistance serait impossible et afin d'éviter une lutte sanglante, députa vers les deux Comtes, qui avaient alors passé le Rhône et qui se trouvaient dans leur château de Beaucaire, des ambassadeurs chargés de demander

(1) Honoré Bouche. Tom. II, pag. 269.

la paix. Le traité fut passé le 7 mai 1251, sept jours après celui d'Arles, renouvellé, quatre jours après, avec grande pompe, devant l'autel de la Vierge à Avignon et la soumission fut faite, cette fois, non plus seulement envers Charles, mais encore envers Alphonse qui, représentant les anciens comtes de Toulouse, avait des droits à exercer sur la ville (1). Au surplus le traité, tout en maintenant les privilèges des habitants, n'est pas aussi libéral que celui conclu avec Arles et prouverait, peut-être au besoin, qu'Avignon n'avait pas eu, comme ville Consulaire et libre, la même importance que sa voisine.

Les deux villes d'Arles et d'Avignon étant ainsi réduites, il restait Marseille à soumettre. Nous ne parlons pas de Nice qui, antérieurement (1228), était tombée dans le domaine des comtes de Provence. Mais Marseille résista et ce ne fut qu'après six à sept mois de siége que le Comte s'en rendit maître. La Ville capitula, mais à des conditions extrêmement avantageuses. La plupart de ses anciennes institutions étaient conservées. Si elle avait à recevoir les officiers du Comte, ceux-ci ne pouvaient, en aucune circonstance, se mêler du gouvernement de la Ville, qui restait toujours à des administrateurs élus par la population. Afin également que son indépendance, ne fut jamais menacée et que sa position, en cas d'attaque, put être maintenue, le Comte ni ses successeurs n'avaient le droit de faire bâtir aucune citadelle ou forteresse dans son enceinte, ni de

(1) *Storia della cità Avenionensis*-Fantoni. Tom. I[er]; chap. V.

faire démolir encore les murailles ou combler les fossés existants (1). Ainsi la Ville ne recevait pas un maître, elle acceptait en quelque sorte un associé, elle l'admettait à la participation de ses destinées et pour montrer à tous, et dans toutes les occasions que, dans cette association, il devait régner la plus grande égalité, les proclamations ne pouvaient être faites qu'au nom du Comte et de la Communauté, unis ainsi entr'eux, mais jamais asservis l'un à l'autre.

Voilà donc comment avaient fini les grandes villes Consulaires et les républiques de Provence au moyen-âge. Quand aux Villes d'ordre inférieur, elles s'étaient déjà rendues, comme Grasse et Brignolles, aux Raymond-Béranger, ou bien elles ne devaient pas tarder à se soumettre à Charles et à Béatrix, ainsi que le firent Apt et Reillane par exemple (2). Si bien qu'à la fin du régne de ce Prince, toutes ces Villes indépendantes étaient entrées dans le domaine du comte de Provence et avaient terminé, sous les efforts de la conquête, de gré ou de force, leur existence pleine d'agitations et d'orages. Elles avaient cessé ainsi d'être une réalité vigoureuse, puissante, redoutable même, et dès ce jour elles ne restèrent plus qu'à l'état de souvenir dans l'histoire du pays.

(1) Ruffi. *Hist. de Marseille*; Tom. Ier, pag. 133.
(2) Papon. Tom. II; preuves. Ch. LXXIX et LXXXII.

VIII.

Il nous reste, pour compléter ce travail, à rechercher quelles sont les principales causes de la chute des Communes Consulaires et des Républiques de Provence au moyen-âge. Dans l'étude des évènements de ce monde, ce n'est pas tout de constater l'existence d'un fait; il importe encore de savoir ce qui l'a déterminé, de relier ainsi l'effet à la cause pour justifier, une fois de plus, que tout, ici bas, n'est pas le résultat d'un hasard aveugle et capricieux.

L'existence des Communes, dont nous venons de nous occuper, était, il faut le reconnaître, dans l'histoire du moyen-âge, un fait complétement anormal et exceptionnel. Ces Communes vivaient, en effet, en dehors des idées, des principes généralement admis à cette époque. A ce principe de la féodalité, que l'autorité devait être une, individuelle, héréditaire et perpétuelle, elles substituaient cet autre principe, diamétralement opposé, que l'autorité ne pouvait être que collective et temporaire. Quand tout se soumettait et obéissait au Seigneur féodal, les Communes seules proclamaient le droit d'indépendance, de liberté, d'affranchissement, se plaçant ainsi dans une situation à part, pleine au demeurant d'incertitudes et de périls.

Il eut fallu, pour qu'elles pussent échapper aux dangers de cette situation, qu'elles trouvassent, dans leur organisation intérieure, dans leur conduite de chaque jour, dans leur prévoyance toujours en éveil, des ressources suffisantes pour résister au courant, à l'entrainement des principes de l'époque et aux attaques dirigées contr'elles.

Si elles avaient eu cette conduite, cette organisation intérieure, cette prévoyance, nécessaires à leur conservation et à leur salut, il leur aurait été bien difficile encore de se maintenir dans une situation que ne protégeait pas cette force, la plus puissante de toutes, celle des idées et des principes généralement admis à une époque. Mais frappées d'aveuglement, imprévoyantes au dernier point, elles n'eurent pas, dans leur courage personnel, des moyens assez puissants pour garantir leur existence, sans cesse menacée, et elles furent amenées, elles aussi, à l'obéissance de la loi commune.

La force qu'elles auraient pu tirer, par exemple, d'une union, d'une association entr'elles, elles ne surent jamais la créer. Pourtant, mille raisons devaient les rapprocher les unes des autres. Elles avaient les mêmes ennemis à combattre, les mêmes institutions à défendre, toutes elles vivaient dans une position identique ; et cependant, quand tant de motifs étaient de nature à les déterminer à se liguer, à se confédérer, à augmenter les forces de chacune par les forces de toutes, elles restèrent dans l'isolement et ne songèrent jamais à dépasser cette idée : Qu'il leur fallait tout tirer d'elles mêmes

L'exemple le plus frappant de cette imprévoyance des villes Consulaires est, à coup sûr, ce qui se passa lors de la guerre des Albigeois. Quand la question de prééminence, de supériorité, d'existence même, se posait si nettement, dans cette guerre, entre la civilisation renaissante et la féodalité Barbare, entre les conquerants du Nord, et les villes du Midi, celles-ci devaient être naturellement amenées à une grande confédération. Les villes du Languedoc, et les villes de la Provence avaient à marcher sous le même étendard, leurs populations réunies, leurs cœurs battant de même, entraînées par le même courant et dominées par un sentiment commun. Rien pourtant de pareil n'eût lieu; elles se présentèrent séparément au combat et, au lieu d'unir, elles divisèrent leurs forces. Punies de leurs fautes, elles furent vaincues et commencèrent ainsi à laisser entrer chez elles ces hommes du Nord, ces Français (*Francigenæ*) qui devaient bientôt leur donner un Seigneur et un maître.

L'imprévoyance fut même poussée si loin, chez ces Communes, que non seulement elles ne s'unirent pas, mais encore que, quelquefois, elles se tournèrent les unes contre les autres. C'est ainsi que nous avons vu déjà le Comte de Provence parvenir, en 1228, à entraîner Arles contre Marseille. Nous pouvons ajouter, comme dernier exemple, que neuf ans après et en 1237, Arles faisait alliance avec le Seigneur de Foz(1), contre la même ville de Marseille, avec qui, d'après une bonne

(1) Anibert. IIIe partie; pag. 45.

politique, elle devait être constamment alliée et dont elle se déclarait, pourtant parfois avec tant d'imprudence, la rivale et l'ennemie.

Les Communes de Provence, méconnurent donc tout ce qu'elles pouvaient tirer de forces de l'association. Non seulement elles ne pratiquèrent pas cette loi de salut, mais encore elles la violèrent en plus d'une circonstance et elles en ressentirent bientôt les tristes et funestes conséquences.

Condamnées à périr, elles commettaient, au surplus, comme entraînées par la fatalité de leurs destinées et de leur position, les fautes les plus graves et les plus dangereuses. Ainsi, pour elles, il n'y avait pas d'autre politique à suivre que de s'éloigner, sans cesse et le plus possible, des comtes de Provence, qui étaient leurs ennemis les plus redoutables et de rester fermement et inviolablement attachées aux empereurs d'Allemagne, les hauts Suzerains du pays. En effet, plus l'autorité était éloignée de ces Communes et moins elle les menaçait ; elle était d'autant plus à craindre qu'elle se rapprochait davantage. Que pouvaient en effet, contre leur position, les empereurs d'Allemagne qui, occupés de soins beaucoup plus graves, de leurs luttes surtout avec le Saint Siège, devaient considérer, comme sans importance, leurs prétentions à être indépendantes dans leur administration et dans leur existence. Mais, par contraire, il n'en était pas de même des comtes de Provence, dont le territoire était beaucoup plus borné et qui devaient, par conséquent, s'efforcer constamment de l'étendre et surtout d'y réunir ce qui en avait été détaché par insoumission et par révolte.

Les Villes, qui ont fait le sujet de cette étude, s'écartèrent pourtant de cette ligne de conservation, si naturelle à suivre, et, en plus d'une circonstance, elles ouvrirent leurs portes aux comtes de Provence, elles les admirent dans leur sein, sinon encore comme des maîtres, du moins comme des amis ou des protecteurs, leur facilitant ainsi, par une imprévoyance inconcevable, le succès de leur entreprise.

Quelle force pouvaient-elles tirer encore d'elles mêmes, ces Communes, dans le sein de qui avaient lieu les plus grands troubles, les plus extrêmes désordres? Sans doute il est dans la nature des sociétés humaines de s'agiter, de chercher, dans le mouvement, de nouvelles destinées. L'immobilité leur serait fatale car, dit très judicieusement Montesquieu (1), là où tout paraît tranquille il n'y a pas de liberté, et nous pouvons ajouter il n'y a point d'avenir pour un peuple. Mais pourtant il faut que cette agitation, pour ne pas être mortelle, soit contenue dans de certaines limites et, quand elle prend le caractère d'une turbulence désordonnée, il est inévitable que la mort ne s'en suive.

Le tableau intérieur des Communes Consulaires, à ce point de vue de l'agitation et des désordres, est vraiment très curieux à cette époque. Nous avons vu quelques épisodes de leur histoire qui montrent jusqu'à quels excès leurs citoyens arrivaient parfois. Au lieu de se protéger les uns les autres, de se considérer comme unis par une étroite solidarité d'intérêts,

(1) *Grand. et Décad. des Romains.* Chap. IX.

ils étaient ennemis entr'eux et, à une époque où les mœurs avaient une rudesse toute primitive, ces inimitiés amenaient, dans le sein même des Communes, les conflits les plus graves et les luttes les plus sanglantes Ainsi, à Arles, les églises avaient servi fréquemment, dans des dissentions intérieures, de véritables citadelles, dans lesquelles et autour desquelles s'étaient passés les combats les plus meurtriers. Les choses, même, avaient été poussées si loin qu'un pape Célestin III, en 1191, donna à l'Archevêque le pouvoir d'excommunier ceux qui, dans les discordes civiles, se servaient des églises et des clochers pour s'y retrancher et s'y défendre (1).

Ne sait-on pas encore, ce que c'était que la maison d'un bourgeois dans le moyen-âge, et sa construction n'indique-t-elle pas clairement les habitudes de luttes de l'époque. Ecoutons sur ce point M. Guizot lui même : « Trois étages d'ordinaire, dit-il; une seule pièce à chaque étage ; la pièce du rez-de-chaussée servant de salle basse ; la famille y mangeant. Le premier étage était très élevé, comme un moyen de sureté. C'est là la circonstance la plus remarquable de la construction. A cet étage, une pièce dans laquelle le bourgeois, le maître de la maison habitait avec sa femme. La maison était presque toujours flanquée d'une tour à l'angle; carrée le plus

(1) Qui in seditionibus, quæ tunc frequenter suscitabuntur, ecclesias et campanilia, tam Civitatis quam Burgi, ad sui tuitionem et defensionem invadebunt et ipsis tamquam domibus secularibus utebantur. Papon. Tom. II, preuves. Charte XXVI.

souvent; encore un symptôme de guerre, un moyen de défense. Au second étage une pièce dont l'usage est incertain, mais qui pouvait être affectée au logement des enfants. Au-dessus très souvent, une petite plate-forme, destinée évidemment à servir d'observatoire. Toute la construction de la maison enfin rappelle la guerre (1). »

Ce tableau peut parfaitement se rapporter aux villes de Provence, qui n'étaient pas moins turbulentes que les villes du Nord, et nous voulons en trouver la démonstration dans les deux preuves que voici : L'histoire nous apprend, en effet, que lors de la prise d'Avignon, par les Croisés, en 1226, ceux qu'on appelait du nom de Français furent émerveillés de trouver, dans cette Ville, trois cents maisons particulières qui ressemblaient à des forteresses (2) ; d'un autre côté les statuts d'Arles portent un article particulier, prescrivant la démolition des maisons dans lesquelles les citoyens se fortifiaient contre l'autorité publique (3).

(1) *Histoire générale de la civilisation en Europe.*— Paris ; 1828 ; 7me leçon, pag. 22.

(2) Item trescentœ domos diruantur juxta voluntatem etc. Admonition du Cardinal légat aux Avignonais ; dans Fantoni, tom. II pag. 96.

(3) Et nisi aliquis civis Arelatis domum suam vel domos suas muniret vel muniri faciat contra dominum Archiepiscopum vel Consules Arelatis—*Statuts d'Arles*, art 15—Défense était faite dans les Statuts, comme aussi dans les Chartes Consulaires, de porter des armes. La charte d'Arles contient cette énonciation : Si vero civilis discordia, quoquo modo oriretur vel emergeret nullus balistarius, nullus archiarus cum balistis et arcubus, ceteros infra Civitatem vel Burgum, ausus erit impugnare vel debellare.

Avec une existence si agitée, au milieu de désordres si fréquents, il était impossible que les communes Consulaires et les républiques de Provence pussent vivre longtemps. La liberté, n'enfantant plus que des abus et des excès, devenait odieuse à tout le monde et alors, pour sortir de cet état, il arrivait, à chacune de ces Villes, ce que nous avons vu se réaliser à Arles où, afin de rétablir le bon ordre et pour faire cesser les guerres intestines, les meurtres et les divers abus qui y régnaient continuellement, la Ville se remettait entre les mains et sous l'autorité du comte Charles d'Anjou.

Les Communes Consulaires et les républiques de Provence au moyen-âge, furent donc les victimes de leur inexpérience, de leur imprévoyance et de leurs fautes. Elles s'étaient élevées assez haut ; la vie s'était assez énergiquement enracinée chez elles, pour qu'elles pussent compter de plus longues années dans leur histoire. Sans doute elles auraient été à même de maintenir leur état, de résister victorieusement aux attaques dirigées contr'elles, si elles avaient eu le moindre sentiment des lois de leur conservation. Mais elles ne devaient que passer à travers les évènements réglés par la Providence, et destinées à périr elles furent frappées de cet aveuglement qui s'empare toujours des pouvoirs de ce monde quand leur dernière heure est marquée.



Après avoir ainsi constaté, quelles sont les principales causes de la chûte des Communes Consulaires

et des républiques de Provence, au moyen-âge, et avant de terminer cette étude, il nous reste à reconnaître, pour être justes, qu'au point de vue des intérêts généraux, la destruction de ces Communes a été un évènement heureux. En effet, si elles avaient vécu plus long-temps, si unies aux villes du Languedoc, par exemple, ou agissant seules, elles avaient résisté à l'action des Comtes qui voulaient les soumettre, il est incontestable que, par ces Communes indépendantes, le travail de constitution de l'unité de la nation Française aurait été retardé, ainsi que, pour une cause parfaitement identique, il a été retardé, entrâvé même complétement en Italie.

Mais si la chute de ces Communes a été, en définitive, un évènement heureux, ne pensons pas qu'elles aient été complétement inutiles et qu'elles aient pu passer, à travers un ou deux siécles de notre histoire, sans avoir exercé, autour d'elles, une influence salutaire et féconde. Restons bien convaincus, en effet, que rien n'est perdu, pour l'influence, pour l'exemple, pour les résultats, dans le mouvement incessant et perpétuel de l'activité humaine et que tout ce qui se produit à la vie, dans ce monde, porte son fruit, tôt ou tard n'importe, mais inévitablement.

Relativement aux Communes qui nous ont occupé, ne parlons pas, si l'on veut, de toutes les bonnes institutions de police, d'administration qui se sont développées dans leur sein et qui s'y sont, depuis lors, constamment perpétuées. Mais n'oublions pas surtout qu'elles ont engagé, par l'exemple quand elles subsis-

taient encore, par la tradition depuis leur chute, la vie municipale dans cette voie de libertés, de franchises, d'immunités, où elle a pu courir des fortunes diverses, mais où elle s'est maintenue pourtant et où elle se maintiendra longtemps encore s'il plaît à Dieu. Ces Communes ont donc pu tomber, comme tombent au surplus tous les pouvoirs de ce monde ; elles sont tombées, après une existence courte il est vrai, mais à leur plus grand honneur il leur a survécu des principes, des institutions que le temps n'a pu détruire encore et qui sont demeurés, après elles, comme tout ce qui est fondé sur quelque chose d'essentiellement et de radicalement vrai.

« Si la philosophie, moderne, dit M. Augustin Thierry, a proclamé comme éternellement juste le principe de la souveraineté nationale, la vie des municipalités a formé les vieilles générations politiques du tiers Etat. L'égalité devant la loi, le gouvernement de la société par elle même, l'intervention des citoyens dans toutes les affaires publiques sont des régles que pratiquaient et maintenaient énergiquement ces grandes Communes. Nos institutions présentes se trouvent dans leur histoire et peut-être aussi nos institutions à venir. La Révolution de 1789 n'a pas créé de rien (1). » Retenons donc ces vérités, que proclamait le célèbre et judicieux écrivain, en se plaçant à un point de vue général et, en faisant l'application à notre sujet particulier, puissent-elles nous conduire à être assez généreux envers

(1) *Considérations sur l'Histoire de France*; pag. 305.

ces vieilles et respectables Communes de Provence,, nos mères, celles de qui nous procédons, pour que nous leur rendions, par notre reconnaissance et nos souvenirs, ce qu'elles ont fait pour nous, enfants qui nous montrons, peut-être parfois, un peu trop présomptueux et trop ingrats envers elles.


1858.



